



Règlement de zonage numéro 2009-151

-VERSION AMENDÉE-

Contient les amendements suivants :

- Règlement No 2010-165 en vigueur le 21 décembre 2010
- Règlement No 2011-170 en vigueur le 17 janvier 2011
- Règlement No 2011-178 en vigueur le 25 mai 2011
- Règlement No 2011-184 en vigueur le 13 juillet 2011
- Règlement No 2012-193 en vigueur le 21 juin 2012
- Règlement No 2012-200 en vigueur le 21 décembre 2012
- Règlement No 2013-205 en vigueur le 25 juin 2013
- Règlement No 2013-204 en vigueur le 10 juin 2013
- Règlement No 2013-206 en vigueur le 10 juin 2013
- Règlement No 2013-209 en vigueur le 18 octobre 2013
- Règlement No 2013-210 en vigueur le 3 septembre 2013
- Règlement No 2013-211 en vigueur le 3 septembre 2013
- Règlement No 2013-212 en vigueur le 18 octobre 2013
- Règlement No 2014-220 en vigueur le 19 juin 2014
- Règlement No 2014-222 en vigueur le 19 juin 2014
- Règlement No 2014-223 en vigueur le 14 juillet 2014
- Règlement No 2015-233 en vigueur le 28 juillet 2015
- Règlement No 2015-236 en vigueur le 28 juillet 2015
- Règlement No 2015-235 en vigueur le 19 août 2015
- Règlement No 2016-246 en vigueur le 16 février 2016
- Règlement No 2016-244 en vigueur le 17 mars 2016
- Règlement No 2016-245 en vigueur le 17 mars 2016
- Règlement No 2016-248 en vigueur le 18 mai 2016
- Règlement No 2016-249 en vigueur le 18 mai 2016
- Règlement No 2016-250 en vigueur le 18 mai 2016
- Règlement No 2016-251 en vigueur le 18 mai 2016
- Règlement No 2016-254 en vigueur le 23 août 2016
- Règlement No 2016-255 en vigueur le 23 août 2016
- Règlement No 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016
- Règlement No 2017-263 en vigueur le 1^{er} mars 2017
- Règlement No 2017-268 en vigueur le 22 mars 2017
- Règlement No 2017-269 en vigueur le 19 avril 2017
- Règlement No 2017-278 en vigueur le 21 septembre 2017
- Règlement No 2018-283 en vigueur le 21 février 2018
- Règlement No 2018-284 en vigueur le 21 février 2018
- Règlement No 2018-288 en vigueur le 14 mai 2018
- Règlement No 2018-292 en vigueur le 9 juillet 2018
- Règlement No 2018-294 en vigueur le 13 décembre 2019
- Règlement No 2019-297 en vigueur le 21 février 2019
- Règlement No 2019-298 en vigueur le 21 février 2019
- Règlement No 2019-300 en vigueur le 21 février 2019

- Règlement No 2019-303 en vigueur le 22 mai 2019
- Règlement No 2019-305 en vigueur le 21 août 2019
- Règlement No 2019-306 en vigueur le 18 septembre 2019
- Règlement No 2019-307 en vigueur le 18 septembre 2019
- Règlement No 2019-308 en vigueur le 22 janvier 2020
- Règlement No 2020-313 en vigueur le 25 février 2020
- Règlement No 2020-315 en vigueur le 22 avril 2020
- Règlement No 2020-316 en vigueur le 21 octobre 2020
- Règlement No 2021-324 en vigueur le 18 février 2021
- Règlement No 2021-326 en vigueur le 19 mai 2021
- Règlement No 2021-331 en vigueur le 28 mars 2022
- Règlement No 2021-333 en vigueur le 24 janvier 2022
- Règlement No 2022-338 en vigueur le 11 mai 2022
- Règlement No 2022-342 en vigueur le 29 août 2022
- Règlement No 2022-345 en vigueur le 21 novembre 2022
- Règlement No 2023-349 en vigueur le 13 février 2023
- Règlement No 2023-355 en vigueur le 8 mai 2023
- Règlement No 2023-357 en vigueur le 8 mai 2023
- Règlement No 2023-363 en vigueur le 10 juillet 2023
- Règlement No 2023-364 en vigueur le 28 août 2023
- Règlement No 2024-378 en vigueur le 13 mai 2024
- Règlement No 2024-382 en vigueur le 8 juillet 2024
- Règlement No 2025-393 en vigueur le 12 mai 2025
- Règlement No 2025-395 en vigueur le 12 mai 2025

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2009-151**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Port-Cartier, tenue au lieu et heure ordinaires des sessions de ce conseil, ce 14^e jour du mois de décembre 2009, à laquelle assemblée sont présents :

M. Roger Chenard
Mme Henriette Lapierre
M. Yves Desrosiers
Mme Carole Chevarie
Mme Mary Corbey
M. Alain Thibault

formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse Laurence Méthot.

il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Sept-Rivières est actuellement en période d'élaboration;

ATTENDU QUE le « premier projet » de schéma d'aménagement révisé de la MRC de Sept-Rivières a été adopté le 19 février 2002;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), la Ville de Port-Cartier peut procéder à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné par Mme la conseillère Mary Corbey pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 novembre 2009.

À CES CAUSES, LE CONSEIL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Table des matières

	Page
Table des matières.....	i
Liste des tableaux.....	x
Liste des croquis	xi
Liste des annexes	xii
CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT	1
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4 LA VALIDITÉ	1
1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	1
1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	2
1.7 TERMINOLOGIE	2
1.8 LES UNITÉS DE MESURES	2
1.9 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLS	2
1.10 REMPLACEMENT	2
CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.....	3
2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS	3
CHAPITRE 3 : PLAN DE ZONAGE	4
3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
3.2 CODIFICATION DES ZONES.....	4
3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	5
CHAPITRE 4 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS.....	6
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	6
4.2.1 Numéro de zone.....	6
4.2.2 Classe d'usage permise ou prohibée.....	6
4.2.3 Usage spécifiquement permis ou autorisé.....	7
4.2.4 Usage spécifiquement interdit.....	7
4.2.5 Normes d'implantation	7
4.2.6 Normes d'aménagement et autre élément	7
4.2.7 Amendement	7
4.2.8 Notes	8
CHAPITRE 5 : ARCHITECTURE, FORME ET FINITION DES BÂTIMENTS.....	9

5.1	GÉNÉRALITÉS.....	9
5.2	FORMES DE BÂTIMENTS ET UTILISATIONS PROHIBÉES	9
5.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	9
5.4	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	10
5.5	FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	10
5.6	AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	11
5.7	FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL OU PUBLIC	11

CHAPITRE 6 : DIMENSIONS ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 12

6.1	IMPLANTATION	12
6.2	SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	12
6.3	HAUTEUR MAXIMALE	13
6.4	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN.....	13
6.5	IMPLANTATION SELON LA FAÇADE PRINCIPALE.....	13
6.6	HABITATION EN RANGÉE	15
6.7	MARGES DE REcul	15
6.7.1	Normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement	15
6.7.2	Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée.....	16
6.7.3	Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords.....	17
6.7.4	Implantation sur les terrains d'angle ou transversaux	18
6.7.5	Implantation sur les terrains partiellement enclavés.....	18
6.7.6	Implantation pour les bâtiments jumelés ou en rangée	18

CHAPITRE 7 : CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES.....19

7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION.....	19
7.2.1	Implantation générale pour construction complémentaire à l'habitation.....	20
7.2.1.1	<i>Construction complémentaire isolée</i>	<i>20</i>
7.2.1.2	<i>Bâtiment mitoyen</i>	<i>20</i>
7.2.2	Cabanon ou garage privé isolé.....	21
7.2.3	Garage attenant	22
7.2.4	Abri d'auto.....	23
7.2.5	Antenne parabolique ou numérique.....	24
7.2.6	Antenne de télécommunication ou de télévision	25
7.2.7	Éolienne à petit gabarit.....	26
7.2.8	Spa	27
7.2.9	Serre.....	28
7.2.10	Pergola et kiosque.....	29
7.2.11	Thermopompe	30
7.2.12	Contenant à déchets.....	31
7.2.13	Piscine.....	33
7.2.13.1	<i>Abrogé.....</i>	<i>33</i>
7.2.13.2	<i>Abrogé.....</i>	<i>33</i>
7.2.14	Abri à bois de chauffage	34

7.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION.....	35
7.3.1	Normes d'implantation générale.....	35
7.3.1.1	<i>Hauteur, implantation et gabarit</i>	35
7.3.1.2	<i>Distance de dégagement</i>	35
7.3.2	Antenne parabolique commerciale	36
7.3.3	Contenant à déchets.....	37
CHAPITRE 8 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES		38
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	39
8.2.1	Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction.....	39
8.2.2	Roulotte d'utilité	39
8.2.3	Roulotte et véhicules récréatifs	39
8.2.4	Marché aux puces et vente de produits d'artisanat	41
8.2.5	Abri d'hiver et clôture à neige.....	42
8.2.6	Casse-croûte.....	43
8.2.7	Activités de rassemblement communautaire.....	45
8.2.8	Vente d'articles usagés (Vente de garage)	45
8.2.9	Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel	46
8.2.10	Vente d'arbres de Noël et autres décorations	47
8.2.11	Constructions et usages non spécifiquement énumérés.....	47
CHAPITRE 9 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....		49
9.1	COUR AVANT	49
9.2	COURS LATÉRALES	50
9.3	COUR ARRIÈRE	51
CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		52
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	52
10.1.1	Portée de la réglementation	52
10.1.2	Préservation du relief.....	52
10.1.3	Aménagement d'une aire libre	52
10.1.4	Aménagement des aires d'agrément	53
10.1.5	Aménagement des aires privées pour les habitations en rangée	53
10.1.6	Délai de réalisation des aménagements.....	53
10.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	53
10.2.1	Plantation de peupliers, de saules et érables argentés	53
10.2.2	Abattage d'arbres.....	54
10.2.3	Entretien des arbres	54
10.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE.....	54
10.3.1	Normes d'implantation	54
10.3.1.1	<i>Localisation</i>	55
10.3.1.2	<i>Hauteur maximale</i>	55
10.3.2	Matériaux	56

10.3.3	Installation et entretien.....	56
10.3.4	Mur de soutènement et talus.....	57
10.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	58
10.5	JARDIN D'EAU	59
10.6	ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN	60
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	61
11.1.1	Portée de la réglementation	61
11.1.2	Localisation de la place de stationnement.....	61
11.1.3	Proximité d'usage résidentiel	62
11.1.4	Dimension des places et des allées d'accès	62
11.1.5	Accès aux places de stationnement.....	62
11.1.6	Accès au boulevard des Îles et au boulevard du Portage-des-Mousses ..	63
11.1.7	Pavage et bordure des stationnements.....	64
11.1.8	Nombre de cases de stationnement	65
11.1.9	Stationnement de véhicules utilitaires et de véhicules lourds	69
11.1.11	Aire gazonnée ou non aménagée en stationnement.....	70
11.2	NORMES RELATIVES AUX PLACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	71
11.2.1	Portée de la réglementation	71
11.2.2	Localisation des places de chargement et de déchargement.....	71
11.2.3	Tablier de manœuvre	71
11.2.4	Nombre de place(s) de chargement et de déchargement requis	71
12.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES	73
12.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES	74
12.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATION ET CONSERVATION	74
12.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES.....	74
12.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES ET AGRICOLLES.....	75
12.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES HABITATIONS ET MULTIFONCTIONNELLES.....	75
12.7	ÉCRAN TAMPON	76
12.7.1	Nécessité d'aménager un écran tampon	76
12.7.2	Aménagement d'un écran tampon	76

CHAPITRE 13 : LES ENSEIGNES.....78

13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	78
13.1.1	Portée de la réglementation	78
13.1.2	Localisation sur le terrain	78
13.1.3	Mode de fixation.....	79
13.1.4	Localisation prohibée	79
13.1.5	Entretien et installation	80
13.1.6	Enlèvement d'une enseigne	80
13.1.7	Localisation près d'une habitation	80

13.1.8	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation	80
13.1.9	Hauteur maximale	81
13.1.10	Mode d'installation, de localisation ou de construction prohibé dans toutes les zones	81
13.1.11	Enseignes pour lesquelles un certificat d'autorisation ou un permis d'afficher n'est pas requis.....	82
13.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	84
13.2.1	Enseigne commerciale	84
13.2.1.1	<i>Nombre</i>	<i>84</i>
13.2.1.2	<i>Enseignes commerciales dans les zones Habitation.....</i>	<i>84</i>
13.2.1.3	<i>Enseignes commerciales dans les zones Multifonctionnelle et Publique et Institutionnelle.....</i>	<i>84</i>
13.2.1.4	<i>Enseignes commerciales dans les zones Commerciale et Service et Industrielle</i>	<i>85</i>
13.2.1.5	<i>Enseignes commerciales dans les zones forestière, Récréation et Conservation et Agricole.....</i>	<i>86</i>
13.2.2	Enseigne directionnelle	86
13.2.2.1	<i>Localisation et normes</i>	<i>86</i>
13.2.3	Enseigne utilitaire.....	87
13.2.3.1	<i>Localisation et installation d'une enseigne.....</i>	<i>87</i>
13.2.4	Enseigne mobile, gonflable ou banderole.....	87
13.2.4.1	<i>Installation d'une enseigne mobile, gonflable ou d'une banderole</i>	<i>87</i>
13.2.5	Panneau-réclame.....	88
13.2.5.1	<i>Construction d'un panneau-réclame.....</i>	<i>88</i>
13.2.5.2	<i>Système d'éclairage d'un panneau-réclame.....</i>	<i>88</i>
13.2.5.3	<i>Entretien d'un panneau-réclame.....</i>	<i>90</i>
13.2.5.4	<i>Maintien d'un panneau-réclame</i>	<i>90</i>
13.2.5.5	<i>Localisation d'un panneau-réclame.....</i>	<i>90</i>
13.2.5.6	<i>Dimensions d'un panneau-réclame</i>	<i>91</i>
CHAPITRE 14	: PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....	92
14.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	92
14.1.1	Cours d'eau et lacs assujettis.....	92
14.1.2	Obligation d'obtenir un permis ou une autorisation.....	92
14.2	NORMES RELATIVES AUX RIVES.....	92
14.3	NORMES RELATIVES AU LITTORAL.....	95
14.4	NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES.....	96
14.4.1	Obligation d'obtenir une autorisation.....	96
14.4.2	Application des mesures relatives aux plaines inondables.....	96
14.4.3	Plaines inondables à grand courant	96
14.4.4	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	98
14.4.5	Plaines inondables à faible courant.....	99
14.4.6	Mesures d'immunisation.....	99
14.4.7	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	100

14.5	NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	101
14.5.1	Zones à risques élevés.....	101
14.5.2	Zones à risques moindres.....	102
14.6	ZONES DE RISQUES D'ÉROSION LITTORALE.....	102
14.6.1	102	
14.6.2	102	
14.6.3	102	
14.7	PRISE D'EAU POTABLE	103

CHAPITRE 15 : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS104

15.1	SUBDIVISION DE LOGEMENT ET LOCATION DE CHAMBRES.....	104
15.1.1	Subdivision d'un logement.....	104
15.1.2	Location de chambres.....	104
15.2	GÎTE TOURISTIQUE (BED AND BREAKFAST)	105
15.3	ABATTAGE DES ARBRES AUX FINS D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE	106
15.3.1	Territoire assujetti	106
15.3.2	Terminologie spécifique	106
15.3.3	Dispositions générales	110
15.3.4	Dispositions applicables aux abords des cours d'eau	111
15.3.4.1	Dispositions applicables aux rivières à saumon.....	112
15.3.5	Dispositions applicables aux zones de risque d'érosion littorale.....	112
15.3.6	Dispositions applicables aux secteurs de fortes pentes.....	112
15.3.7	Dispositions applicables aux milieux humides	112
15.3.8	Dispositions applicables au corridor de la Route 138.....	113
15.3.9	Interventions nécessitant un rapport d'un ingénieur-forestier	113
15.3.10	Chemin forestier	114
15.4	POSTE D'ESSENCE	114
15.4.1	Façade et superficie minimale.....	114
15.4.2	Usage prohibé.....	115
15.4.3	Normes d'implantation générales	115
15.4.4	Normes d'implantation particulières.....	115
15.4.4.1	<i>Implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports</i>	<i>115</i>
15.4.4.2	<i>Marquise.....</i>	<i>115</i>
15.4.4.3	<i>Unité de distribution.....</i>	<i>116</i>
15.4.5	Stationnement	116
15.4.6	Allée d'accès	116
15.4.7	Aménagement de la cour avant	117
15.4.8	Ravitaillement au-dessus de la voie publique	118
15.4.9	Entrée distincte pour un dépanneur	118
15.4.10	Architecture des constructions	118
15.4.10.1	<i>Marquise.....</i>	<i>118</i>
15.4.10.2	<i>Agrandissement.....</i>	<i>118</i>
15.4.11	Construction complémentaire	118
15.4.12	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment	118

15.4.13	Stationnement prohibé.....	119
15.5	MAISON MOBILE	119
15.5.1	Localisation des maisons mobiles.....	119
15.5.2	Implantation des maisons mobiles	119
15.5.3	Agrandissement en annexe et portique d'entrée.....	120
15.5.4	Nombre d'agrandissement en annexe et abri d'auto	120
15.5.5	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique	121
15.5.6	Fondation des maisons mobiles et unimodulaires	121
15.5.7	Normes de construction et d'installation	121
15.5.8	Bâtiment complémentaire.....	121
15.5.9	Clôtures.....	122
15.6	USAGES COMPLÉMENTAIRES ET INTÉGRÉS À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE	123
15.6.1	Caractéristiques des services personnels, professionnels et d'affaires autorisés.....	123
15.6.2	Type de services personnels, professionnels et d'affaires autorisés	124
15.7.1	Territoire assujetti	125
15.7.2	Normes d'implantation et d'architecture des bâtiments principaux .	125
15.7.3	Normes d'aménagements extérieurs (stationnement, accès, entreposage, etc.).....	127
15.8	NORMES RELIÉES AUX HABITATIONS COLLECTIVES	129
15.9	LES TERRAINS DE CAMPING.....	130
15.9.1	Terminologie spécifique	131
15.9.2	Dispositions particulières régissant l'aménagement des terrains de camping	131
15.9.3	Aménagement des emplacements de camping destinés aux véhicules de camping.....	132
15.9.4	Aménagement des emplacements de camping destinés aux tentes et autres équipements de camping	132
15.9.5	Aménagement des voies de desserte	133
15.9.6	Installation d'un véhicule de camping	133
15.9.7	Bâtiment et usage complémentaire aux emplacements de camping	133
15.9.7.1	Remise	133
15.9.7.2	Galerie	134
15.9.7.3	Foyer extérieur.....	134
15.10	Les projets intégrés.....	134
15.10.1	Les ensembles résidentiels.....	134
15.11	LES CHENILS	135
CHAPITRE 16 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES		139
16.1	CIMETIÈRES DE CARCASSES AUTOMOBILES ET COURS DE FERRAILLES.....	139
16.2	SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE	139
16.3	CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES	139
16.3.1	Autorisation préalable	139
16.3.2	Localisation et aménagement du site.....	140

16.3.3	Écran visuel	140
16.4	CONCENTRATEUR SUR UN SITE MINIER.....	140
16.5	POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ.....	140
16.6	ÉOLIENNE À GRAND GABARIT	141
16.6.1	Abrogé	141
16.6.2	Abrogé	141
16.6.3	Abrogé	141
16.6.4	Abrogé	141
16.6.5	Abrogé	141
16.6.6	Abrogé	141
16.6.7	Abrogé	141
16.6.8	Abrogé	141
16.6.9	Abrogé	141
16.6.10	Abrogé	141
16.7	Établissement dont les activités sont de nature érotique, les arcades et les pistes de karting.....	142

CHAPITRE 17 : DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE143

17.1	GÉNÉRALITÉS.....	143
17.2	TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE.....	143
17.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	144
17.3.1	Nombre maximum d'unités animales	145
17.3.2	Distance de base	145
17.3.3	Potentiel d'odeur	156
17.3.4	Type de fumier.....	158
17.3.5	Type de projet	159
17.3.6	Facteur d'atténuation.....	160
17.3.7	Facteur d'usage.....	160
17.4	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis à la suite d'un sinistre	161
17.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme (fumiers, lisiers) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	161
17.6	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (fumiers, lisiers).....	162

CHAPITRE 18 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS.....163

18.1	TYPE D'ÉLÉMENT RÉGIS ET PROTÉGÉ	163
18.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	163
18.3	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	163
18.4	MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	164
18.5	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	164
18.6	RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	164

18.7	EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	166
18.8	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	167
18.9	MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	167
18.10	ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	167
18.11	RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	167

CHAPITRE 19 : LES DISPOSITIONS FINALES.....168

19.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	168
	DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES	1
	CLASSE D'HABITATION (H-1).....	1
	CLASSE D'HABITATION (H-2).....	1
	CLASSE D'HABITATION (H-3).....	1
	CLASSE D'HABITATION (H-4).....	1
	CLASSE D'HABITATION (H-5).....	2
	CLASSE D'HABITATION (H-6).....	2
	CLASSE D'HABITATION (H-7).....	2
	CLASSE D'HABITATION (H-8).....	2
	CLASSE D'HABITATION (H-9).....	2
	CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1).....	3
	CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2).....	4
	CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3).....	8
	CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4).....	9
	CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5)	9
	CLASSE RESTAURATION (C-6)	10
	CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7)	12
	CLASSE HÉBERGEMENT CHAMPÊTRE (C-8).....	12
	CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9)	13
	CLASSE ÉROTIQUE (C-10).....	13
	CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-11).....	15
	CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-12).....	16
	CLASSE INDUSTRIE (I-1).....	16
	CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2).....	17
	CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)	18
	CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1).....	18
	CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-2)	19
	CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)	20
	CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)	20
	CLASSE CONSERVATION (R-3).....	21
	CLASSE AGRICULTURE (A-1).....	21
	CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2).....	22
	CLASSE EXPLOITATION FORESTIÈRE (F-1)	22

Liste des tableaux

	Page
Tableau 1 : Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal.....	12
Tableau 2 : Cabanon ou garage privé isolé	21
Tableau 3 : Garage attenant.....	22
Tableau 4 : Abri d'auto.....	23
Tableau 5 : Antenne parabolique ou numérique	24
Tableau 6 : Antenne de télécommunication ou de télévision.....	25
Tableau 7 : Éolienne à petit gabarit.....	26
Tableau 8 : Spa.....	27
Tableau 9 : Serre.....	28
Tableau 10 : Pergola et kiosque.....	29
Tableau 11 : Thermopompe	30
Tableau 12 : Contenant à déchets pour un usage multifonctionnel.....	31
Tableau 13 : Antenne parabolique commerciale	36
Tableau 14 : Contenant à déchets pour un usage commercial, industriel ou public	37
Tableau 15 : Dimension des allées de stationnement.....	62
Tableau 16 : Nombre de cases de stationnement requises selon l'usage.....	66
Tableau 17 : Nombre de places de chargement et de déchargement requises pour les groupes Commerce & service, Industrie, Public & institutionnel et Utilité publique.....	72
Tableau 18 : Dimension maximale d'un panneau-réclame	91
Tableau 19 : Normes de stationnement pour les postes d'essence	116
Tableau 20 : Nombre d'unités animales (paramètre A).....	146
Tableau 21 : Distance de base (paramètre B)	146
Tableau 22 : Potentiel d'odeur (paramètre C)	156
Tableau 23 : Type de fumier (paramètre D)	158
Tableau 24 : Type de projet (paramètre E)	159
Tableau 25 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)	160
Tableau 26 : Facteur d'usage (paramètre G)	160
Tableau 27 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	162

Liste des croquis

	Page
Croquis 1 : Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain en courbe	14
Croquis 2 : Alignement des habitations en rangée (exemple).....	15
Croquis 3 : Marge de recul avant (cas 1)	16
Croquis 4 : Marge de recul avant (cas 2)	16
Croquis 5 : Implantation prohibée dans un secteur de forte pente	17
Croquis 6 : Implantation d'un bâtiment principal aux abords d'un talus de moins de 20 mètres	17
Croquis 7 : Implantation d'un bâtiment principal aux abords d'un talus de plus de 20 mètres	17
Croquis 8 : Exemple d'écran tampon pour un contenant à déchet	32
Croquis 9 : Hauteur maximale des clôtures, murs, paravents et haies	55
Croquis 10 : Triangle de visibilité	58
Croquis 11 : Aménagement des accès et allées d'accès en demi-cercle	63
Croquis 12 : Triangle de visibilité et aménagement d'un accès aux abords du boulevard des Îles et au boulevard du Portage-des-Mousses.....	64
Croquis 13 : Exemples de véhicules autorisés et prohibés	69
Croquis 14 : Aménagement d'une aire de stationnement pour un gîte touristique	106
Croquis 15 : Aménagement des accès pour un poste d'essence	117
Croquis 16 : Distance entre un accès à un poste d'essence et une intersection	117
Croquis 17 : Implantation d'une maison mobile.....	120
Croquis 18 : Implantation autorisée d'un cabanon sur un terrain d'angle.....	122
Croquis 19 : Exemple d'aménagement paysager visant à camoufler un mur aveugle	126
Croquis 20 : Exemple de bâtiments ayant une architecture distinctive.....	126
Croquis 21 : Exemple de traitement architectural visant à intégrer au bâtiment les éléments mécaniques.....	126
Croquis 22 : Aménagement extérieur d'une propriété en bordure de la route 138	128
Croquis 23 : Aménagement particulier pour minimiser la présence d'un stationnement en cour avant en bordure de la Route 138.....	128
Croquis 24 : Aménagement d'une aire d'entreposage en bordure de la route 138	129
Croquis 25 : Extension d'un bâtiment dérogatoire	166

Liste des annexes

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE (4 FEUILLETS)

ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3 : CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES

ANNEXE 4 : SECTEUR SOUMIS À DES RISQUES D'ÉROSION LITTORALE

ANNEXE 5 : UNITÉ DE GESTION

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement *numéro 2009-151* portant le titre de « *Règlement de zonage* ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Ville de Port-Cartier et selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Port-Cartier.

1.4 LA VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé en égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* numéro 2008-133 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.8 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long réécrits.

1.9 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, annexes et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, annexes, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.10 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement de zonage* numéro 00-652 de l'ex-ville de Port-Cartier et ses amendements ainsi que le *Règlement de zonage* numéro 02-91 de l'ex-municipalité de Rivière Pentecôte et ses amendements ainsi que le règlement de zonage numéro 2008-130.

CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à une personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil nomme l'officier municipal désigné et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal désigné.

Les dispositions en matière d'administration et d'application des règlements d'urbanisme contenues au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 2008-133* s'appliquent ici comme si elles étaient au long reproduites.

2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 2008-133* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 3 : PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la Ville est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « **Annexe 1** » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après. Le chiffre indique le numéro de la zone lui conférant un caractère unique.

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Habitation
M	Multifonctionnelle
C	Commerciale et service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
RC	Récréation et Conservation
A	Agricole
F	Forestière
SA	Sanitaire

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan. Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots ou leur prolongement et des limites du territoire de la Ville et de ses secteurs. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 4 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ou d'aménagement ainsi que certaines dispositions réglementaires.

Ladite grille est reproduite sous la cote à l'**Annexe 2** et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. La grille est composée de plusieurs feuillets.

Les classes d'usages se retrouvant à la grille des spécifications sont définies à l'**Annexe 3** du présent règlement.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre 3 de ce règlement.

4.2.2 Classe d'usage permise ou prohibée

Le symbole (**X**) situé vis-à-vis une classe d'usages indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou permis.

Sous réserve de dispositions particulières, les infrastructures et les équipements d'utilités publiques associées au réseau d'aqueduc, aux réseaux d'égouts, aux réseaux de transport d'énergie, aux réseaux routiers, à la protection incendie et à la disposition des neiges usées sont permis dans chaque zone du territoire municipal, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications. Les réseaux de télécommunication (tours) sont autorisés sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des

spécifications lorsqu'ils sont localisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'un périmètre d'urbanisation secondaire et d'une zone de récréation et de conservation tel qu'identifié au plan des affectations du sol au *Plan d'urbanisme (Règlement numéro 2009-150)*.

4.2.3 Usage spécifiquement permis ou autorisé

Une note située vis-à-vis la ligne « Usage spécifiquement permis » indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située vis-à-vis la ligne « Usage spécifiquement prohibé » indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usages dans la grille de spécifications. La somme des marges latérales doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usages ou différer selon la localisation d'un usage par rapport à un élément physique (ex. : Route 138, boulevard des Îles, etc.).

4.2.6 Normes d'aménagement et autre élément

Toutes les normes d'aménagement apparaissant à la grille de spécifications et dont les modalités sont contenues au présent règlement s'appliquent à la zone concernée, selon le chapitre, la section ou l'article du règlement.

4.2.7 Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés à la grille.

CHAPITRE 5 : ARCHITECTURE, FORME ET FINITION DES BÂTIMENTS

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, les normes applicables aux bâtiments sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES DE BÂTIMENTS ET UTILISATIONS PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le territoire de la Ville. Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout, sauf pour des usages agricoles, forestiers et industriels non dérogoatoires. Les toitures de forme ou d'apparence semi-circulaire ou irrégulière sont interdites.

L'emploi de véhicules désaffectés, tels un wagon de chemin de fer ou un tramway, un autobus, un camion, une remorque de camion, un avion, un bateau ou autres véhicules de même nature, est prohibé pour tout usage autre que celui auquel ils sont destinés par leur nature, et ce, pour toutes les zones, sauf pour servir d'attraction dans un parc public, un terrain de jeux public ou un musée.

Aucune remorque, boîte de camion, conteneur, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ou à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc. ou à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne, sauf pour les établissements appartenant à la classe communautaire.

5.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout mur d'un bâtiment doit posséder un revêtement extérieur et l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles et forestiers;
- 7° les panneaux de contre-plaqué (*veneer*) et d'aggloméré (ripes pressées) panneaux gaufrés et autres panneaux de bois, peints, teints ou non;
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10° le polyéthylène transparent;
- 11° tous les types d'isolants, rigides ou non et les pare-airs (lattes de bois) ou matériaux similaires;
- 12° les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (« tentest »);
- 13° les « dormants » ou pièces de chemin de fer.

Toute toiture d'un bâtiment doit posséder un revêtement extérieur et l'emploi des matériaux ci-après énoncés est autorisé pour le revêtement de la toiture de tout bâtiment. Les matériaux non énoncés sont prohibés :

- 1° les bardeaux d'asphalte et de cèdres ;
- 2° les bardeaux de cèdre ;
- 3° la tôle d'acier, métal ou d'aluminium pré-peinte (émaillée) en usine;
- 4° les revêtements de tôle non peinte en usine pour des bâtiments agricoles et forestiers seulement (tôle galvanisée);
- 5° les tuiles d'ardoise, de grès, d'ardoise ou de produits imitant ces matériaux ;
- 6° le papier feutre enduit d'une couche d'asphalte recouverte de gravier ou d'une membrane élastomère pour les bâtiments à toit plat seulement.

5.4 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur des murs de tout bâtiment doit être composé d'au plus trois (3) matériaux différents non prohibés.

Le revêtement extérieur de la toiture de tout bâtiment doit être composé d'un seul matériau non prohibé. Dans le cas d'habitations jumelées, le matériau de revêtement du toit doit être identique sur les deux bâtiments.

5.5 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tout bâtiment, qu'il soit principal ou complémentaire, est obligatoire et elle doit être complétée selon les prescriptions du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 2008-133*.

5.6 AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Tout agrandissement d'un bâtiment existant doit être fait avec des matériaux extérieurs s'harmonisant quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Sous réserve des dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

5.7 FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL OU PUBLIC

La façade principale d'un bâtiment commercial ou public ne peut pas être composée uniquement de revêtement extérieur en tôle autorisée. Au moins 25 % de la surface du mur de la façade principale doit avoir un autre revêtement de pierre, de brique ou de verre.

CHAPITRE 6 : DIMENSIONS ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

Les bâtiments principaux doivent être implantés dans l'aire constructible, en respectant les normes d'implantation prescrites à la grille de spécifications.

6.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment.

Tableau 1 : Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Habitation unifamiliale isolée, 1 étage	7 m	6 m	70 m ²
Habitation unifamiliale isolée, 2 étages	6 m	6 m	60 m ²
Habitation unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée	6 m	6 m	50 m ²
Habitation unifamiliale en rangée	5,5 m	6 m	50 m ²
Habitation bifamiliale isolée	7 m	6 m	80 m ²
Habitation bifamiliale jumelée	7 m	6 m	70 m ²
Habitation bifamiliale en rangée	6,5 m	6 m	70 m ²
Habitation multifamiliale	9 m	8 m	100 m ²
Abri forestier et camp (chasse, pêche et piégeage)	3,65 m	3,65 m	20 m ² (note 2)
Maison mobile	3,5 m (note 3)	11 m (note 4)	40 m ²
Édifice industriel	7 m	6 m	70 m ²
Édifice commercial	7 m	6 m	70 m ²
Édifice à bureaux	7 m	6 m	70 m ²
Autres bâtiments principaux	7 m	6 m	70 m ²

Note 1 : Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension et de la superficie minimales à respecter.

Note 2 : La superficie maximale est fixée à 50 mètres carrés.

Note 3 : La largeur maximale est fixée à 4,88 mètres.

Note 4 : La longueur maximale est fixée à 22,86 mètres.

6.3 HAUTEUR MAXIMALE

(article modifié par le règlement 2021-333 en vigueur le 24 janvier 2022)

La hauteur des bâtiments principaux est prescrite à la grille des spécifications sans toutefois être supérieure ou inférieure à 25% de la hauteur des bâtiments voisins. Pour les bâtiments situés dans les zones multifonctionnelles ou commerciales, seule la hauteur prescrite à la grille des spécifications est appliquée.

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.4 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

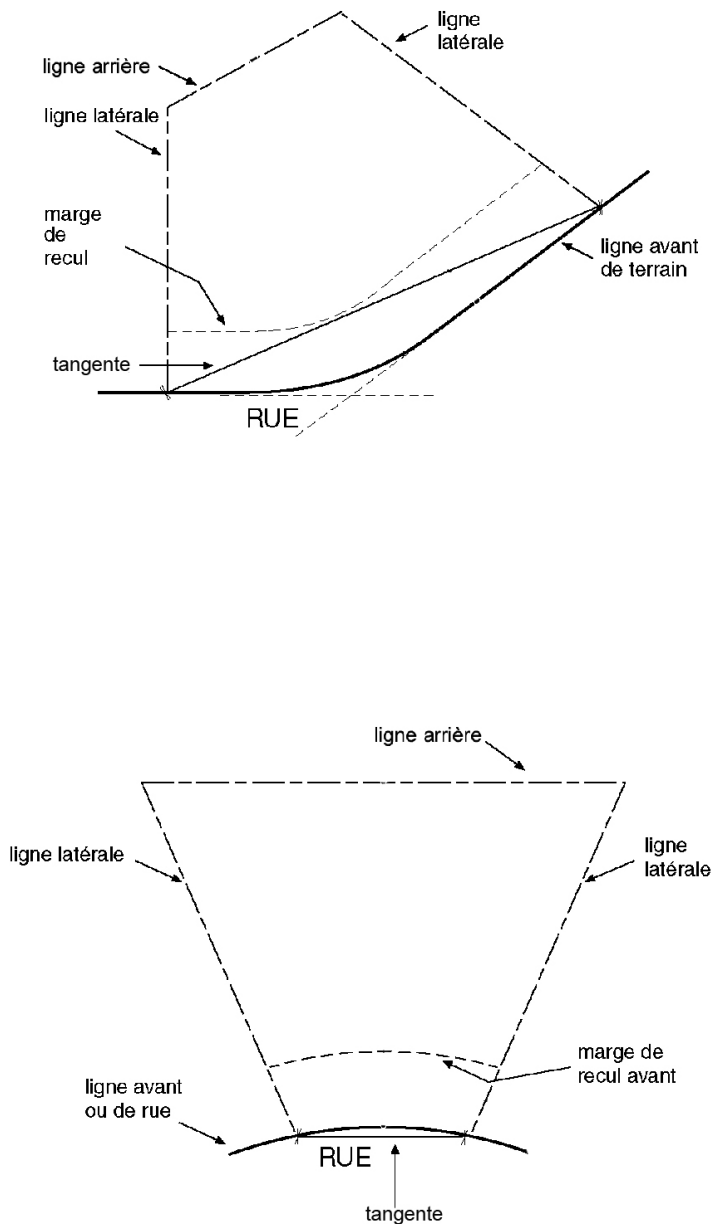
(article modifié par le règlement 2012-193)

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un complexe résidentiel (projet d'ensemble), récréatif (projet intégré), commercial (centre commercial), institutionnel, industriel, de villégiature, agricole et récréo-touristique à la condition que tous les bâtiments principaux fassent partie intégrante d'une seule et même propriété.

6.5 IMPLANTATION SELON LA FAÇADE PRINCIPALE

Les bâtiments principaux doivent être implantés de manière à avoir leur façade principale donnant sur la rue publique. La façade doit être parallèle ou à un angle de 30° maximum par rapport à la ligne de rue, ou à sa tangente dans le cas d'une ligne courbe. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment conformément au *Règlement de construction numéro 2008-132*. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

Croquis 1 : Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain en courbe



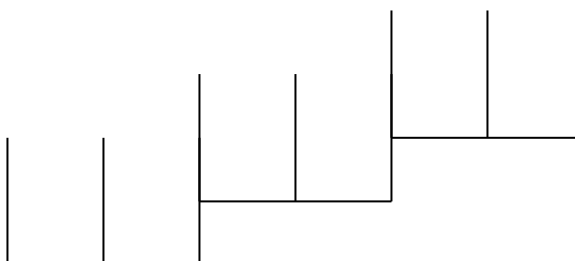
Dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet intégré, la façade principale peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue publique.

Toute autre façade que la façade principale donnant sur une rue doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale (matériau extérieur et fenestration).

6.6 HABITATION EN RANGÉE

Une habitation en rangée ne peut pas comporter plus de 6 unités de bâtiment contiguës. Un décalage d'au moins 1 mètre dans l'alignement des constructions doit être fait à toutes les deux unités de bâtiments contigus (voir croquis ci-après).

Croquis 2 : Alignement des habitations en rangée (exemple)



6.7 MARGES DE REcul

6.7.1 Normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement

Pour tout terrain bénéficiant de droits acquis en matière de lotissement, un permis de construire pour un bâtiment principal peut être émis à la condition que les normes d'implantation soient respectées pour la zone concernée. Dans le cas où les dimensions du terrain ne permettent pas d'implanter le bâtiment conformément aux normes d'implantation spécifiées pour la zone concernée, les normes peuvent être réduites de manière à s'approcher le plus possible des normes établies, sans jamais être moindres que les distances minimales suivantes :

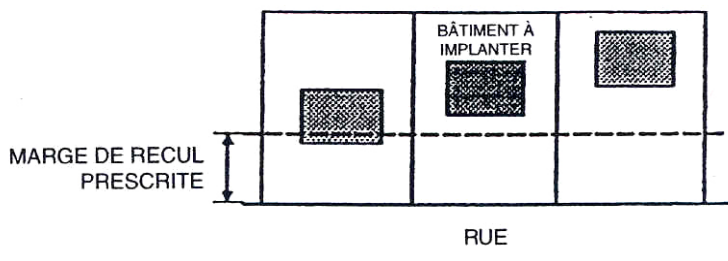
- Marge de recul avant : 3 mètres
- Marges de recul latérales : 1 mètre sans ouverture
1,5 mètre avec ouverture
- Marge de recul arrière : 2 mètres

De plus, les critères suivants doivent être respectés :

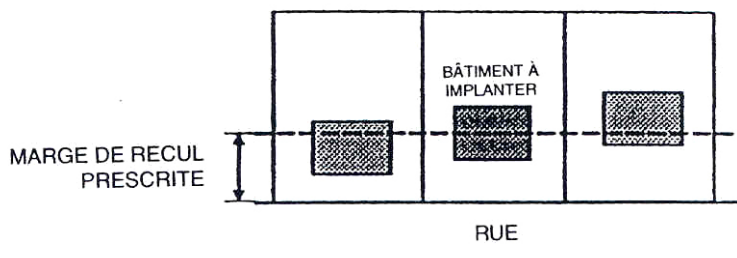
- 1° Assurer un espace minimal entre le bâtiment principal et les lignes de terrain de manière à assurer une desserte par un véhicule d'urgence ou de protection civile ;
- 2° Assurer un alignement ou un léger décalage avec les bâtiments principaux érigés sur les terrains contigus.

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 2 et 3).

Croquis 3 : Marge de recul avant (cas 1)



Croquis 4 : Marge de recul avant (cas 2)



6.7.2 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée

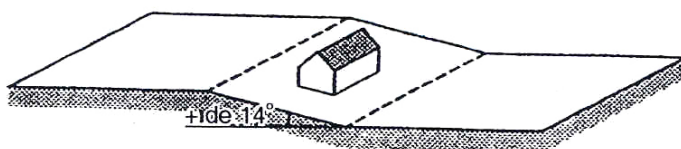
Toute habitation, aux abords d'une voie ferrée ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise de la voie ferrée.

6.7.3 Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords

Sous réserve des dispositions spécifiées au chapitre 14 du présent règlement, l'implantation de tout bâtiment principal est assujettie aux prohibitions suivantes :

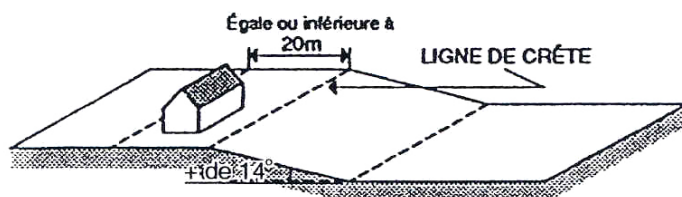
- 1° Un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus (voir le croquis 5) ;

Croquis 5 : Implantation prohibée dans un secteur de forte pente

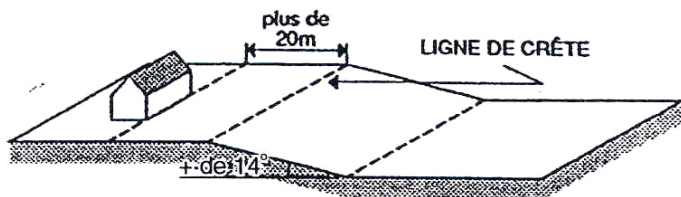


- 2° Un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur d'un talus. Au delà d'une hauteur de 20 mètres, la bande de protection doit avoir une profondeur minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne de crête du talus (voir les croquis 6 et 7).

Croquis 6: Implantation d'un bâtiment principal aux abords d'un talus de moins de 20 mètres



Croquis 7 : Implantation d'un bâtiment principal aux abords d'un talus de plus de 20 mètres



Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes 1° et 2° ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

La bande de protection établit au paragraphe 2° peut toutefois être réduite dans la mesure où une étude géotechnique signée par un ingénieur démontre l'absence de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas :

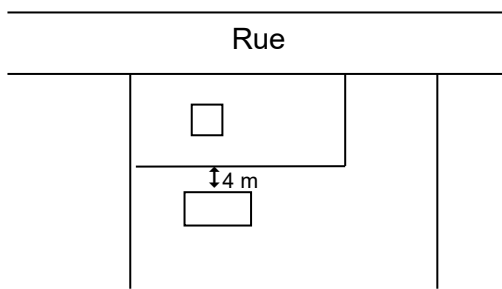
- 1° un immeuble affecté à des fins publiques ;
- 2° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

6.7.4 Implantation sur les terrains d'angle ou transversaux

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

6.7.5 Implantation sur les terrains partiellement enclavés

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à 4 mètres.



6.7.6 Implantation pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Toutefois, pour les bâtiments jumelés et en rangée, les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent pas au côté de la mitoyenneté (marge = 0). Dans ce cas, la marge latérale s'appliquant au côté non mitoyen est égale à 2 mètres.

CHAPITRE 7 : CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Lorsqu'un usage principal cesse, l'usage complémentaire doit cesser à moins que cet usage (complémentaire) soit autorisé comme usage principal dans ladite zone.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° un cabanon ou remise;
- 2° un garage privé (attaché ou détaché);
- 3° un abri d'auto
- 4° une antenne de télécommunication (parabolique, numérique);
- 5° une éolienne à petit gabarit ;
- 6° une piscine privée
- 7° une serre privée;
- 8° une pergola ou un kiosque;
- 9° un spa ;
- 10° une thermopompe;
- 11° un contenant à déchets.

7.2.1 Implantation générale pour construction complémentaire à l'habitation

7.2.1.1 Construction complémentaire isolée

Sous réserve des normes particulières, l'implantation de toute construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° la distance minimale prescrite par rapport à toute ligne latérale et arrière de terrain est de 1 mètre.
- 2° la distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal est de 2 mètres ;
- 3° la distance minimale entre les bâtiments complémentaires est de 2 mètres.

7.2.1.2 Bâtiment mitoyen

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon situé sur le terrain adjacent. Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une habitation semblable située sur le terrain adjacent.

7.2.2 Cabanon ou garage privé isolé

Article modifié par le règlement 2016-255 en vigueur le 23 août 2016.

Tableau 2 : Cabanon ou garage privé isolé

	CABANON / GARAGE PRIVÉ ISOLÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un maximum d'un garage privé isolé et un cabanon sont autorisés sur un même terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	<u>Cabanon ou remise</u> : 22,5 mètres carrés. Dans le cas d'une habitation collective ou multifamiliale : 6 mètres carrés maximum par chambre ou par logement, sans toutefois excéder la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal. <u>Garage</u> : 80 % de la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal, sans tenir compte de ses constructions complémentaires (ex : garage attenant, galerie, solarium, etc.).
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres dans la partie la plus élevée sans toutefois excéder celle du bâtiment principal. Cependant, lorsque le bâtiment principal possède une toiture à forte pente (9/12 et plus), le bâtiment complémentaire peut être édifié avec une pente de toiture identique à celle du bâtiment principal aux conditions suivantes : - la hauteur maximale à mi-toit est de 5 mètres; - la hauteur maximale des murs, mesurée du sol à la sous-face de l'avant-toit est de 3,05 mètres.
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cours latérales et arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0,6 mètre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Principal : 3 mètres. Complémentaire : 2 mètres.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage. Tout cabanon ne peut avoir une porte plus large que 1,83 mètre.

7.2.3 Garage attenant

Tableau 3 : Garage attenant

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 bâtiment complémentaire est autorisé sur un même terrain. Toutefois, un abri d'auto peut être jumelé à un garage privé attenant au bâtiment principal. La superficie maximale fixée respectivement pour l'abri d'auto et pour le garage privé attenant doit être respectée.
SUPERFICIE MAXIMALE	Ne peut excéder 50 % de la superficie totale d'occupation au sol du bâtiment principal sans tenir compte de ses annexes (ex : abri d'auto, galerie, solarium, etc.) jusqu'à concurrence de 50 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres dans la partie la plus élevée sans toutefois excéder celle du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne peut excéder la largeur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cours latérales et arrière. Toutefois, un empiètement de 1 mètre en cour avant est autorisé.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre. Toutefois, dans le cas où une pièce habitable est à l'étage, les normes d'implantation prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage.

7.2.4 Abri d'auto

Tableau 4 : Abri d'auto

	ABRI D'AUTO
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un seul abri d'auto peut être érigé sur un terrain. Toutefois, un abri d'auto peut être jumelé à un garage privé attenant au bâtiment principal. La superficie maximale fixée respectivement pour l'abri d'auto et pour le garage privé attenant doit être respectée.
SUPERFICIE MAXIMALE	Ne peut excéder 50 % de la superficie totale d'occupation au sol du bâtiment principal sans tenir compte de ses annexes (ex : garage attenant, galerie, solarium, etc.) jusqu'à concurrence de 50 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres dans la partie la plus élevée sans toutefois excéder celle du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne peut excéder la largeur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cours latérales ou arrière. Toutefois, un empiètement de 1 mètre en cour avant est autorisé pour un abri d'auto attenant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre de la ligne latérale. Dans le cas où une pièce habitable est à l'étage, les normes d'implantation prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage.

7.2.5 Antenne parabolique ou numérique

Tableau 5 : Antenne parabolique ou numérique

	ANTENNE PARABOLIQUE OU NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Une seule antenne est autorisée par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière ou latérale. Les antennes paraboliques ou numériques sont autorisées dans la cour avant uniquement dans le cas d'habitations multifamiliales à condition d'être installée à même un mur du bâtiment principal (interdiction d'installer une antenne sur un balcon, une balustrade, un auvent, une toiture ou tout autre élément architectural autre qu'un mur du bâtiment principal).
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Fixée au sol : ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Fixée au sol : ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être érigée sur le sol ou sur le toit ou sur le mur d'un bâtiment complémentaire ou principal.

7.2.6 Antenne de télécommunication ou de télévision

Tableau 6 : Antenne de télécommunication ou de télévision

	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION/ OU DE TÉLÉVISION
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Une seule antenne est autorisée par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	Fixée au sol : 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent. Sur un toit : ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit.
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Fixée au sol : Cour arrière. Sur un toit : doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Fixée au sol : ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Fixée au sol : ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être érigée sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire.

7.2.7 Éolienne à petit gabarit

Tableau 7 : Éolienne à petit gabarit

	ÉOLIENNE À PETIT GABARIT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Une seule éolienne est autorisée par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	Ne peut excéder une hauteur de 12 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent.
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Fixée au sol : ne doit être située moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Fixée au sol : ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire. Doit être de couleur blanche ou grise pâle. Toute présence de rouille doit être peinte. Fixée au sol : le raccordement électrique d'une éolienne doit être souterrain. Un dégagement minimal au sol de 3 mètres est obligatoire. Toute éolienne hors d'usage doit être démantelée dans un délai de 6 mois suivant l'arrêt de son utilisation. L'installation d'une éolienne de petit gabarit n'est autorisée que dans les zones forestières 50F, 53F, 54F, 106F, 107F, 108F et 210 F.

7.2.8 Spa

Tableau 8 : Spa

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	---
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour latérale ou arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	---
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	En période de non utilisation, l'accès à l'équipement doit être restreint par un couvert rigide et fermé à clé. Un spa ne peut être situé sous une ligne ou un fil électrique.

7.2.9 Serre

Tableau 9 : Serre

	SERRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule serre est autorisée par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	22,5 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE	---
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour latérale ou arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être recouverte de verre, plastique (plexiglass) ou d'un matériau similaire. L'emploi de la polythène ou polyéthylène est autorisé à la condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,6 millimètre. Le matériau de recouvrement doit être de même type et de même couleur sur l'ensemble de la serre.

7.2.10 Pergola et kiosque

Tableau 10 : Pergola et kiosque

	PERGOLA ET KIOSQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 bâtiment par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	22,5 mètres
HAUTEUR MAXIMALE	---
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour latérale, avant ou arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Cour avant : au moins 3 mètres de la ligne de l'emprise de la rue. Autres cours : 1 mètre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	---
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	---

7.2.11 Thermopompe

Tableau 11 : Thermopompe

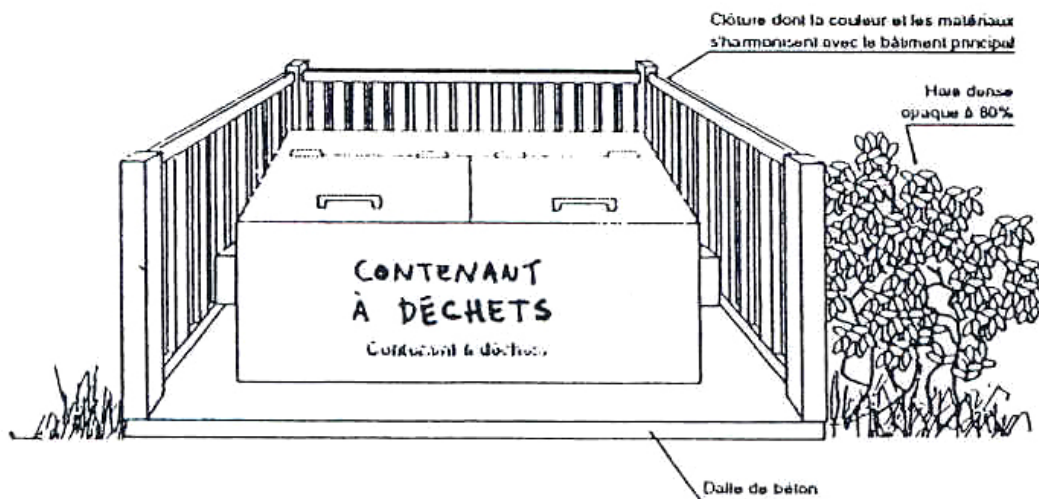
	THERMOPOMPE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	---
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	---
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour latérale ou arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	---
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	---

7.2.12 Contenant à déchets

Tableau 12 : Contenant à déchets pour un usage multifonctionnel

	CONTENANT À DÉCHETS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	---
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	---
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cours latérales, avant et arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	S'applique uniquement à un usage multifamilial. En cour avant : doit être ceinturé d'un écran tampon. Les couleurs et les matériaux doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal. La haie doit être opaque à plus de 80% (voir le croquis 7). Le conteneur doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres du trottoir s'il y a lieu ou de la chaussée de la rue. La distance est calculée à partir de l'élément le plus prêt (trottoir ou rue) et l'écran tampon ceinturant le contenant à déchet.

Croquis 8 : Exemple d'écran tampon pour un contenant à déchet



7.2.13 Piscine

Article remplacé par le règlement 2016-255 en vigueur le 23 août 2016.

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	---
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cours latérales ou arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres. De plus, cette distance doit être respectée pour tout appareil lié au fonctionnement de la piscine. Dans le cas d'une piscine couverte, intégrée ou non au bâtiment principal, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'implantation d'une piscine doit être conforme au <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (L.R.Q., c.S-3.1.02, r. 1).

7.2.13.1

Article abrogé par le règlement 2016-255 en vigueur le 23 août 2016.

7.2.13.2

Article abrogé par le règlement 2016-255 en vigueur le 23 août 2016.

7.2.14 Abri à bois de chauffage

Article ajouté par le règlement 2017-263 en vigueur le 1^{er} mars 2017.

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 bâtiment par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	22,5 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres dans la partie la plus élevée. Toutefois, dans le cadre d'un abri attenant à un bâtiment complémentaire, le toit de l'abri peut déroger de cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire.
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour latérale ou arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Principal : 3 mètres. Complémentaire : 2 mètres si isolé. Peut être attenant à un garage isolé ou cabanon.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein, ni aucune porte pleine n'est autorisé, sauf pour le mur mitoyen, si l'abri est attenant à un garage isolé ou cabanon. L'abri doit servir exclusivement à l'entreposage de bois de chauffage.

7.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel un entrepôt, garage, etc. ;
- 7° un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- 8° un kiosque ou un belvédère par rapport à un usage récréatif;
- 9° un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie, restaurant, boutique de location) par rapport à un usage récréatif;
- 10° un étang pour la pêche sur un camping ;
- 11° Etc.

7.3.1 Normes d'implantation générale

7.3.1.1 Hauteur, implantation et gabarit

La hauteur d'une construction complémentaire, détachée ou annexée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, de manière non limitative, les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes, les tours d'observation, etc., peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal. Toutefois, lorsque le bâtiment complémentaire est érigé en cour latérale ou arrière, la marge de recul est fixée à 2 mètres minimum des lignes latérales ou arrière.

La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser 80% du coefficient d'implantation (C.I.S.) au sol du bâtiment principal.

7.3.1.2 Distance de dégagement

Une distance de dégagement de 2,5 mètres doit être observée entre tous les bâtiments qu'ils soient complémentaires ou principal.

7.3.2 Antenne parabolique commerciale

Tableau 13 : Antenne parabolique commerciale

	ANTENNE PARABOLIQUE COMMERCIALE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication.
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	---
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être fixée au sol. Doit être installée à plus de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.3.3 Contenant à déchets

Tableau 14 : Contenant à déchets pour un usage commercial, industriel ou public

	CONTENANT À DÉCHETS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	---
SUPERFICIE MAXIMALE	---
HAUTEUR MAXIMALE	---
LARGEUR MAXIMALE	---
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière, avant ou latérale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	---
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	En cour avant : doit être ceinturé d'un écran tampon. Les couleurs et les matériaux doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal. La haie doit être opaque à plus de 80 % (voir le croquis 7). Le conteneur doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres du trottoir s'il y a lieu ou de la chaussée de la rue. La distance est calculée à partir de l'élément le plus prêt (trottoir ou rue) et l'écran tampon ceinturant le contenant à déchet.

CHAPITRE 8 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Sous réserve de dispositions particulières, ils doivent cesser ou être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou du permis ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver (pour véhicules ou piétons);
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier;
- 4° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 5° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 6° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 7° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 8° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 9° un casse-croûte ;
- 10° Etc.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise pour les outils, de matériaux ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés sur le site de construction. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° ils ne peuvent être transformés ni utilisés à des fins permanentes ;
- 5° ils ne peuvent être raccordés à aucun service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente ;
- 6° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.2 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones Industrielle et Forestière sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 3° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° elles ne peuvent être transformées ni utilisées à des fins permanentes ;
- 5° elles ne peuvent être raccordées à aucun service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation septique privée permanente ;
- 6° elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin d'exercice de l'usage.

8.2.3 Roulotte et véhicules récréatifs

(article remplacé par le règlement 2015-233, modifié par le règlement 2017-268)

Les véhicules récréatifs de type caravane ou motorisé, les roulottes, les tentes roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet, sauf pour les cas suivants :

- a) Les véhicules récréatifs de type caravane ou motorisé, les roulottes et les tentes-roulottes sont autorisés pour une période ne dépassant pas 6 mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable, sur le même terrain ;
- b) Dans les zones 46 F, 102 F, 110 F, 111 F, 113 H, 114 H, 115 M, 116 H, 118 H, 119 H, 122 M, 124 M, 127 H, 129 F, 201 F, 202 F, 203 H, 204 H, 205 H, 206 H, 207 F, 209 F et 211 H les véhicules récréatifs de type caravane, motorisé ou roulotte peuvent être implantés aux conditions suivantes :
- Sur un lot vacant, est autorisé un véhicule récréatif par 750 mètres carrés de superficie, et ce, jusqu'à concurrence de 4 véhicules;
 - Sur un lot non vacant, un véhicule récréatif est autorisé par 750 mètres carrés de superficie non occupée par une construction ou un stationnement, et ce, jusqu'à concurrence de 3 véhicules;
 - Tout véhicule récréatif doit être implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine;
 - Tout véhicule récréatif doit respecter une marge de recul latérale de 2 mètres;
 - Sur un lot non vacant, tout véhicule récréatif doit être situé en cour latérale ou arrière;
 - Tout véhicule récréatif doit être relié à une installation de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22). Est exclu de cette obligation le véhicule récréatif personnel du propriétaire du terrain, si le terrain n'en contient aucun autre, et qui n'est utilisé qu'au plus 2 semaines par année et dont les usagers utilisent les commodités de la résidence;
 - Il est interdit de transformer tout véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. Il doit être déplaçable en tout temps et ses roues doivent demeurer visibles;
 - Le véhicule récréatif ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autre que :
 - Galerie;
 - Patio;
 - Terrasse;
 - Gazebo constitué d'un toit appuyé sur des poteaux et dont les murs sont entièrement ouverts ou constitués de parois souples en toile, vinyl ou moustiquaire. Aucun matériau rigide n'est autorisé pour les parois, tel que verre, plexiglas ou autre type de panneau. La superficie maximale permise pour un auvent ou un gazebo est de 15 mètres carrés. L'auvent ou le gazebo ne peut être muni d'une fondation permanente et il doit être possible de le déménager. L'auvent ou le gazebo doit être implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

- Au lieu d'un gazebo, un abri saisonnier peut être construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, dont les murs sont constitués à plus de 50% de verre ou de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente. La superficie maximale permise pour l'abri est de 15 mètres carrés. L'abri ne peut être muni d'une fondation permanente et ne peut servir de résidence. L'abri doit être implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine. Un seul abri est autorisé par lot.

Étant précisé qu'une remise à titre accessoire, d'une dimension maximale de 7,5 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,75 mètres, mesuré au niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, sera alors permise aux conditions ci-après précisées. La remise ne peut être munie d'une fondation permanente et il doit être possible de la déménager. La distance minimale entre la remise et le véhicule de camping est de 1 mètre.

- Toute installation d'un véhicule récréatif est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation au tarif de 50\$. La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation à l'échelle. Le certificat doit être affiché en permanence dans une fenêtre du véhicule récréatif.
- La possibilité d'implantation prévue au présent paragraphe est en outre sujette au respect de tout règlement de la MRC DE SEPT-RIVIÈRES pouvant être par ailleurs applicable.

8.2.4 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante commerciale et multifonctionnelle.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1^o les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment principal et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2^o les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut

- exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
 - 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.5 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver pour véhicules ou pour piétons et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- 4° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou de la chaussée ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 mètres du bord du pavage doit être observée pour les premiers 15 mètres à partir de l'intersection de la rue ;
- 5° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de l'un des matériaux suivants : de toile, de panneau de bois peint ou de polyéthylène armée, de panneau d'aggloméré peint, de contre-plaqué peint; l'usage de polyéthylène non armé ou d'autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres ;
- 7° en dehors de la période d'utilisation permise, l'ensemble de la structure doit être démontée (toile et structure);
- 8° dans le cas des maisons mobiles, les abris d'hiver doivent avoir un dégagement minimum de 3 mètres entre l'abri en question et le mur latéral de la maison mobile voisine ;
- 9° Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

8.2.6 Casse-croûte

(article modifié par le règlement 2021-326 en vigueur le 19 mai 2021)

Un casse-croûte est autorisé à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° doit être localisé uniquement dans les zones 22M, 25RC, 66P et 8C ;
- 2° un seul casse-croûte par terrain ;
- 3° un maximum de quatre (4) casse-croûtes peuvent être opérés par zone ;
- 4° un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés ;
- 5° doit avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés ;
- 6° des installations sanitaires doivent être mises à la disponibilité de la clientèle dans le bâtiment principal ;
- 7° doit être autorisé uniquement du 15 avril au 15 octobre d'une même année ;
- 8° doit reposer sur des pieux ou autres supports amovibles ;
- 9° doit avoir payé le tarif associé au permis annuel établi par le règlement de gestion.

8.2.6.1 Localisation et stationnement

Les normes de localisation et de stationnement sont établies de la façon suivante :

- 1° doit respecter le nombre minimal de 3 cases de stationnement aménagées selon les normes du présent règlement, et ce, sans affecter le nombre prescrit pour le bâtiment principal ;
- 2° doit respecter les distances séparatrices établies en fonction du code et des règlements du Service de sécurité incendie ;
- 3° doit être localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de 4 mètres de toute ligne de terrain.

8.2.6.2 Accessoires et équipements

Les accessoires et les équipements d'un casse-croûte doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° le casse-croûte doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses ;

- 2° le déversement des eaux usées et des graisses provenant du casse-croûte dans le système d'égout municipal est interdit ;
- 3° toutes constructions accessoires telles que galerie, patio, terrasse doivent respecter les normes du présent règlement et être liées au bâtiment principal ;
- 4° le casse-croûte doit être peint ou teint de façon à s'harmoniser avec le bâtiment principal.

8.2.6.3 Sécurité

Les normes de sécurité sont établies de la façon suivante :

- 1° la génératrice et les récipients de gaz propane doivent être solidement retenus et ne peuvent être accessibles au public, ni installés à l'intérieur du casse-croûte.
- 2° le casse-croûte doit être muni d'une hotte de ventilation fonctionnelle qui doit être utilisée lorsque le procédé de cuisson produit des fumées ou des vapeurs graisseuses.
- 3° le casse-croûte doit être muni au minimum d'un extincteur portatif classifié 5-A : 20-B : C et d'un extincteur coté de classe K ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96 lorsque le casse-croûte utilise des agents de cuisson combustibles.

En outre, un extincteur portatif et tout système d'extinction fixe doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être inspectés à intervalles d'au plus douze mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être conservé et disponible pour consultation par les autorités municipales.

- 4° les équipements et appareils liés au gaz doivent être vérifiés annuellement, avant utilisation, par un titulaire d'un certificat de qualification approprié, par un ingénieur ou par un entrepreneur détenant une licence appropriée dans le domaine du gaz, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Le rapport (ou certificat) de vérification établissant le caractère sécuritaire de l'installation doit être conservé et disponible pour consultation par les autorités municipales.

8.2.6.4 Nuisances

Les conditions suivantes doivent être respectées de manière à ne pas constituer une nuisance :

- 1° les jours et les heures d'exploitation doivent se situer entre 7 heures et 23 heures, du lundi au dimanche ;

- 2° la vente de boissons alcoolisées est interdite sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné ;
- 3° l'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du casse-croûte est interdit ;
- 4° l'exploitant doit maintenir en bon état son casse-croûte, et le terrain associé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule demeure de même que lors de la délivrance du permis.

8.2.6.5 Autres événements

Un casse-croûte peut être érigé sur un autre terrain et dans une autre zone à la condition d'accompagner un événement culturel ou sportif ou une activité communautaire extérieure (ex. : fête champêtre, foire commerciale) et pour une durée maximum de trois (3) jours consécutifs. La demande doit avoir été approuvée par le conseil municipal et le Service de sécurité incendie au préalable.

8.2.7 Activités de rassemblement communautaire

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère privé ou public à but lucratif ou non (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenus ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1° une résolution du Conseil municipal doit approuver l'événement;
- 2° la Ville doit émettre un certificat d'autorisation à cet égard;
- 3° il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
- 4° des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement.

8.2.8 Vente d'articles usagés (Vente de garage)

La vente d'articles usagés communément appelée vente de débarras ou vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciale d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones mais elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement une fois dans une même année et pour une période maximale de 3 jours consécutifs maximum.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage sur un terrain où est implanté un bâtiment résidentiel :

- 1° les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;
- 2° la période autorisée pour faire une vente de garage est établie du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année;
- 3° les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 1 mètre mesurée à partir du pavage de la rue;
- 5° les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- 6° les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- 7° toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnus par le Conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

8.2.9 Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain autre que résidentiel ;
- 2° le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à 3 par année pour un même établissement. Ce nombre n'est pas cumulable ;
- 3° le nombre total de jours consécutifs autorisé pour la vente temporaire est fixé à 60 jours maximum par année. Ce nombre n'est pas cumulable ;

- 4° la vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;
- 5° un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m² est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant, les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes avant, latérales et arrière du terrain;
- 7° les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- 8° l'espace utilisé temporairement pour la vente doit éviter d'empiéter les normes minimales de stationnement;
- 9° les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- 10° la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;
- 11° toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

8.2.10 Vente d'arbres de Noël et autres décorations

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 1^{er} décembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

- 1° respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
- 2° être localisée sur un terrain autre que résidentiel ;
- 3° ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement;
- 4° l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
- 5° la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

8.2.11 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux présents chapitres peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;

- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Article modifié par le règlement 2016-245 en vigueur le 23 août 2016.

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné mais sous réserve de dispositions particulières :

- 1° les accès pour personnes à mobilité réduite, les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et autres aménagements paysagers;
- 2° les galeries, les balcons, les perrons, les auvents, les avant-toits, les terrasses, les patios et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,44 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 3° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 4° les constructions souterraines, telles que puits et fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 5° les abris d'attente d'autobus;
- 6° les boîtes téléphoniques et postales;
- 7° le mobilier urbain ;
- 8° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 9° les boîtes à déchets d'un maximum de 1 m³;
- 10° à l'intérieur de la marge de recul avant prescrite : un seul agrandissement de type portique d'entrée, porche ou vestibule, à aire ouverte ou non, d'une superficie maximale de 7,5 mètres carrés, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,44 mètres.

9.2 COURS LATÉRALES

Article modifié par le règlement 2016-245 en vigueur le 23 août 2016.

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné mais sous réserve de dispositions particulières :

- 1° les accès pour personnes à mobilité réduite, les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et autres aménagements paysagers;
- 2° les galeries, les balcons, les perrons, les verrières de type trois saisons, les auvents, les avant-toits, les terrasses, les patios et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 4° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre de la ligne latérale du terrain;
- 5° des points d'attache d'une corde à linge;
- 6° les escaliers de secours;
- 7° les potagers;
- 8° les compteurs d'électricité;
- 9° les équipements de jeux;
- 10° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain ;
- 11° à l'intérieur de la marge de recul latérale prescrite : un seul agrandissement de type portique d'entrée, porche ou vestibule, à aire ouverte ou non, d'une superficie maximale de 7,5 mètres carrés, pourvu qu'il soit localisé à plus de 2 mètres des lignes arrières.

9.3 COUR ARRIÈRE

Article modifié par le règlement 2016-245 en vigueur le 23 août 2016.

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné mais sous réserve de dispositions particulières :

- 1° les galeries, perrons, portiques, patios, terrasses, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées où la distance par rapport aux lignes latérales mitoyennes peut être de 0 mètre ;
- 2° les galeries, perrons, verrières de type trois saisons, patios, terrasses, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées où la distance par rapport aux lignes latérales mitoyennes peut être de 0 mètre;
- 3° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètre dans le cas des fenêtres;
- 4° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;
- 5° des points d'attache d'une corde à linge;
- 6° les réservoirs, bonbonnes et citernes ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain.
- 7° les potagers;
- 8° les compteurs d'électricité;
- 9° les équipements de jeux;
- 10° les escaliers de secours;
- 11° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne arrière du terrain.
- 12° les accès pour personnes à mobilité réduite;
- 13° à l'intérieur de la marge de recul arrière prescrite : un seul agrandissement de type portique d'entrée, porche ou vestibule, à aire ouverte ou non, d'une superficie maximale de 7,5 mètres carrés, pourvu qu'il soit localisé à plus de 2 mètres des lignes arrières.

CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières. Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement d'urbanisme et de tout autre règlement municipal (ex. : *Règlement de nuisances*, *Règlement de construction*, etc.).

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tel que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement / déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être proprement aménagée et recouverte de gazon.

La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et l'entrée charretière.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être gazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Aménagement des aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de 4,5 mètres et d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée.

Des clôtures peuvent être érigées en cour arrière dans le prolongement des murs latéraux, sur une profondeur minimale de 1,8 mètre, calculée à partir du mur arrière du bâtiment.

Nonobstant les normes définies pour les clôtures à l'article 10.3.1.2 du présent règlement, lesdites clôtures en cour arrière doivent satisfaire aux normes suivantes :

- 1° leur hauteur minimale est de 1,25 mètre;
- 2° leur hauteur maximale est de 1,85 mètre;
- 3° elles ne doivent pas être ajourées.

10.1.6 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement des aires libres et d'agrément d'un terrain doit être réalisé dans un délai de dix-huit (18) mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

10.2.2 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres à des fins autres que pour une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ou ;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou ;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ou ;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ou ;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu afin de permettre l'exécution de travaux publics ou ;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

10.2.3 Entretien des arbres

Tout arbre ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, à la circulation piétonnière, ni cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire devra faire effectuer l'élagage ou l'abattage nécessaire afin de corriger les nuisances causées par les arbres sur les infrastructures publiques (ex. : rue, trottoir) ou à une propriété voisine.

Les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés. La visibilité routière doit être assurée et un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) de 4 mètres doit être réalisé à proximité des rues et au-dessus des trottoirs.

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

Une clôture, un mur ou une haie peut être implantée dans une cour avant, latérale ou arrière.

10.3.1.1 Localisation

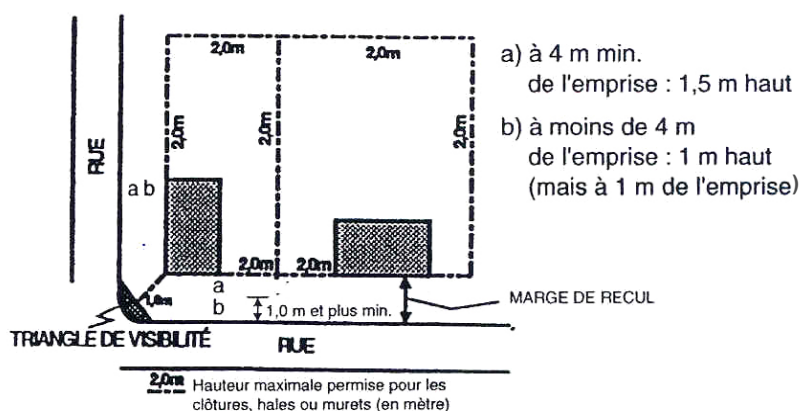
Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doivent être implantés à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs, paravents et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir le croquis 8) :

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant : 1 mètre; toutefois, au-delà d'une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue, la hauteur pourra être de 1,5 mètre maximum ;
- 2° dans les cours latérales et arrière : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles;
- 3° dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles, dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et de la marge de recul avant prescrite : 1,5 mètre.

Croquis 9 : Hauteur maximale des clôtures, murs, paravents et haies



Dans le cas d'une haie, même à maturité, les distances minimales doivent être respectées.

10.3.2 Matériaux

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, les « dormants » de chemin de fer et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur, muret et clôture.

De façon non limitative, les matériaux suivants sont autorisés: le bois peint ou traité, le pvc, la tôle ajourée pré-peinte, la broche galvanisée plastifiée. Du fil barbelé peut être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu du présent règlement.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour des fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usages Aa et Ab.

10.3.3 Installation et entretien

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, traitées et maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcés, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Tout mur, muret et clôture doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes ou teintes et les composantes ou les matériaux endommagés, brisés, défectueux doivent être réparés. Tout mur, muret et clôture tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45°;

- 2° dans le cas de murs de soutènement assurant un 45°, les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de telle sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre;
- 3° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à 1 mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;
- 4° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25° en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15°;
- 5° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15° pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25° dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

- 6° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblais décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre faces (à l'exclusion des « dormants » de chemin

de fer), de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc; De plus, tout mur de soutènement doit respecter l'article 10.3.2 du présent règlement en terme de matériaux ;

- 7° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 8° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres;

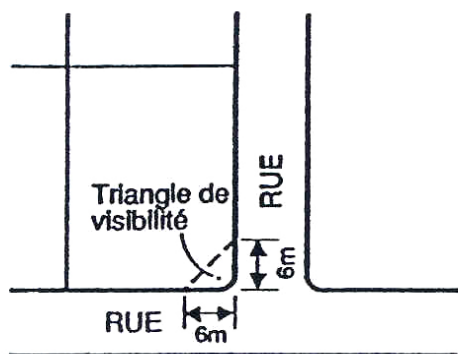
Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis 9).

Nonobstant les dispositions de l'article 10.3.1.2, une clôture, un mur, un paravent ou une haie ne peut excéder une hauteur de 1 mètre à l'intérieur du triangle de visibilité.

Croquis 10 : Triangle de visibilité



10.5 JARDIN D'EAU

Un jardin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours, à 1 mètre minimum des lignes de terrain.

Un jardin d'eau ayant une profondeur variant entre 30 et 60 centimètres doit être muni d'un treillis rigide de sécurité installé sur l'ensemble de la surface du jardin d'eau.

Un jardin d'eau ayant une profondeur de plus de 60 centimètres doit respecter les conditions suivantes :

- 1° être localisé à plus de 1,5 mètre d'un bâtiment principal ou complémentaire.
- 2° être localisé uniquement en cour latérale ou arrière et à plus de 2 mètres des lignes de terrain.
- 3° être entouré d'une clôture ou ceinturée par un mur ayant les propriétés suivantes :
 - a) une hauteur minimale de 1,22 mètre ;
 - b) être localisé à plus de 1 mètre de la piscine ;
 - c) être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
 - d) ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus;
 - e) posséder une distance inférieure à 5 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.

Aux fins du présent sous-paragraphe, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou un mur.

- 4° l'accès à la piscine ne doit pas être possible à partir de la maison, d'une aire de jeux ou même des terrains du voisinage. Tout accès doit être muni d'une porte comprenant un mécanisme de verrouillage et de fermeture automatique (loquet et ressort). Ce mécanisme de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un enfant en bas âge (5 ans et moins).
- 5° être muni d'un treillis rigide de sécurité installé sur l'ensemble de la surface du jardin d'eau,
- 6° Les éléments mécaniques tels que les systèmes de filtration, pompes, d'éclairage, de chauffage, etc. doivent être situés et installés de manière à ne pas être visibles de la rue. Le raccord électrique doit se faire de façon souterraine;

10.6 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'an (1^{er} décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante), durant la période de la fête de l'Halloween (1 semaine précédant et suivant le jour de l'Halloween) tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ou au niveau du sol;
- 2° le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;
- 3° l'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée précédemment, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël et de l'Halloween doit cesser et doit être enlevé et remisé.

CHAPITRE 11: STATIONNEMENT, ENTREPOSAGE, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Titre modifié par le règlement 2019-307 en vigueur le 18 septembre 2019

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Sous réserve des dispositions particulières, dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.1.2 Localisation de la place de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi ;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi. La copie de cette servitude doit être fournie à la Ville ;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné ;
- 4° le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle ;
- 5° l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales, avant et arrière.

11.1.3 Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute place de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq (5) véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

11.1.4 Dimension des places et des allées d'accès

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la place ne peut excéder 7,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Tableau 15 : Dimension des allées de stationnement

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

11.1.5 Accès aux places de stationnement

Une allée d'accès à une place de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;

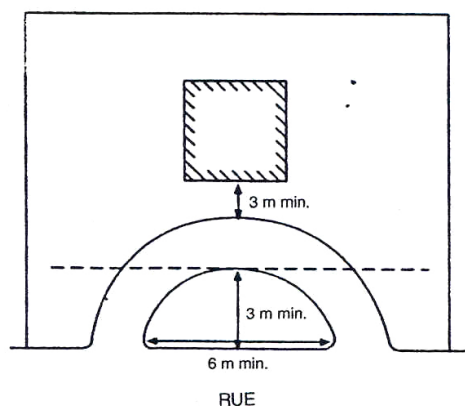
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° les allées d'accès pour une place de stationnement destinée à plus de cinq (5) véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

11.1.6 Accès au boulevard des Îles et au boulevard du Portage-des-Mousses

Les accès au boulevard des Îles et au boulevard du Portage-des-Mousses doivent être minimisés et être aménagés de manière à accéder au réseau routier en marche avant seulement. Pour les usages résidentiels, le nombre d'accès est limité à un accès. Pour les autres usages, le nombre d'accès est limité à deux accès. Lorsqu'il y a deux accès, les allées d'accès en demi cercle sont autorisées aux conditions suivantes (voir le croquis 10) :

- 1° la tangente intérieure de l'arc de cercle doit être située à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise;
- 2° la distance minimale entre les entrées charretières est fixée à 6 mètres minimum ;
- 3° la distance minimale entre le mur avant du bâtiment et l'allée d'accès est fixée à 3 mètres minimum ;
- 4° dans le cas d'un lot d'angle, les allées d'accès en demi-cercle sont prohibées.

Croquis 11 : Aménagement des accès et allées d'accès en demi-cercle

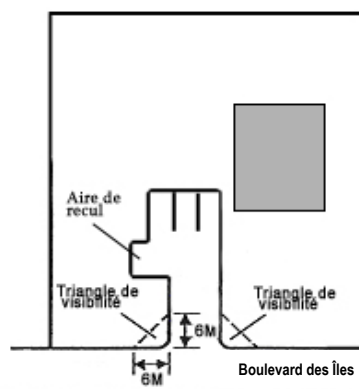


Dans le cas où il y a un seul accès, l'aménagement de l'aire de stationnement doit comprendre une aire de recul permettant aux automobilistes d'accéder à la voie de circulation en marche avant (voir le croquis 11).

Les triangles de visibilité doivent être respectés pour tout accès à une propriété. Dans le cas où il y a plus d'un accès, il doit y avoir des triangles de visibilité pour chacun des accès. Les côtés de ce triangle formés par la ligne de rue et les lignes délimitant l'accès doivent mesurer chacun 3 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis 11).

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune clôture, haie, mur ou muret ne peut excéder une hauteur de 1 mètre.

Croquis 12: Triangle de visibilité et aménagement d'un accès aux abords du boulevard des Îles et au boulevard du Portage-des-Mousses



11.1.7 Pavage et bordure des stationnements

Toute aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Elle doit être recouverte d'asphalte, de gravier, de brique de béton, de dalle de béton ou de béton coulé. Cependant, toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules doit être recouverte d'un pavé, tel l'asphalte, la brique de béton, la dalle de béton ou le béton coulé.

Toute place de stationnement de plus de cinq (5) véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.1.8 Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases requises pour desservir un usage est établi au tableau suivant. Toute fraction de case supérieure à une demi (0,5) doit être convertie en case complète et être comptée comme une case additionnelle.

Exemple : 14,1 = 14 cases
 14,5 = 14 cases
 14,6 = 15 cases

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requises sont les superficies brutes totales mesurées à partir des murs extérieurs des bâtiments, et cela pour chaque étage du bâtiment. Toutefois, dans un bâtiment ayant plus d'un usage, les superficies de plancher à calculer doivent être mesurées entre les faces des murs intérieurs des aires réservées à chacun des usages autorisés.

Une case de stationnement qui nécessite le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ne peut pas être calculée dans le nombre minimal de cases de stationnement requises pour desservir l'usage.

Si un bâtiment autre qu'un centre commercial regroupe différents usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requises est déterminé, en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tous les établissements doivent fournir le nombre de cases de stationnement exigé au présent article. En cas d'impossibilité sur le plan spatial, des cases peuvent être louées ou achetées, en respectant les normes de localisation établies au présent chapitre.

Tableau 16 : Nombre de cases de stationnement requises selon l'usage

Usage	Nombre de cases requises ¹	Unité/autres ¹
	Unité/m ² de plancher	
1) HABITATION		
a) Habitation de huit (8) logements et moins		1/logement
b) Habitation de plus de neuf (9) logements		1,25/logement
c) Habitation autre (ex. : foyer pour personnes âgées, HLM, maison de pension)		1/4 logements ou chambres
2) COMMERCE ET SERVICE		
a) Bureau d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place	1/75	
b) Centre commercial	5/100	
c) Cinéma, théâtre		1/5 sièges
d) Clinique médicale et cabinet de consultation	1/22	3/bureau de praticien
e) Commerce lié à l'automobile et à la machinerie	1/100 et un minimum de 5 cases ^{Note 2}	
f) Commerce de meubles, d'appareils ménagers, quincaillerie et mercerie	1/30	
g) Commerce d'alimentation, dépanneur et commerce d'accommodation : - 500 m ² de plancher et moins - plus de 500 m ² de plancher	- 1/25 - 25 cases plus 1/15 m ² de plancher au-delà de 500 m ²	
h) Commerce de vente au détail et de services non mentionnés ailleurs: - 500 m ² de plancher et moins - plus de 500 m ² de plancher	- 1/50 - 12 cases plus 1/20 m ² de plancher au-delà de 500 m ²	

Usage	Nombre de cases requises ¹	Unité/autres ¹
	Unité/m ² de plancher	
i) Commerce de gros, terminus de transport	1/140 ^{Note 3}	
j) Entreposage intérieur	1/100	
k) Hôtel, motel et maison de touristes		Pour un bâtiment de 40 chambres et moins: 1/chambre - Au-delà de 40 chambres : 1/2chambres ^{Note 4}
l) Garderie	1/55 m ²	
m) Gîte touristique et autre établissement d'hébergement similaire		1 case pour le propriétaire et 1 case/2 chambres louées
n) Restaurant, brasserie, bar, boîte de nuit et autre établissement pour boire et manger	1/10 et un minimum de 5 cases	
o) Salon de coiffure	1/10	
p) Salon funéraire	1/10	10/salle d'exposition
q) Service administratif, professionnel, financier et d'affaires	1/30	
3) INDUSTRIE	Note 5	
4) PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		
a) Bibliothèque et musée	1/35	
b) Église, édifice du culte		1/8 places assises
c) Hôpital	1/120	1/2 lits
d) Lieu d'assemblée (club privé, salle, stade, centre communautaire, aréna)	1/10 ^{Note6}	1/5 sièges
e) Maison d'enseignement : - primaire et secondaire - collégial et universitaire		3/2 classes ^{Note7} 2/classe et 1/4 étudiants ^{Note7}

Usage	Nombre de cases requis ¹	Unité/autres ¹
	Unité/m ² de plancher	
f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence, CLSC		1/médecin et 1/2:employés et 1/4 lits ou chaises de traitement
5) RÉCRÉATION		
a) Golf		3/trou
b) Établissements récréatifs (tennis, billard, quilles, curling, etc.)		2/unité de jeu
c) Aréna	1/30	

Note :

- (1) Lorsque deux normes s'appliquent, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut, c'est-à-dire la norme donnant le plus grand nombre de cases de stationnement.
- (2) Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- (3) Plus tout l'espace nécessaire pour garder les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- (4) Si l'hôtel, le motel ou la maison de touristes contient une ou des salles d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des boutiques, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous les éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence d'une (1) case par 20 m² pour la superficie de plancher affectée à ces usages.
- (5) Une (1) case par 30 m² de plancher de bureau et une (1) case par 100 m² de plancher d'entreposage auxquelles s'ajoute un minimum de cinq (5) cases réservées aux visiteurs et clients.
- (6) Cette norme s'applique uniquement pour les lieux d'assemblées ne contenant pas de sièges fixes. Lorsqu'un lieu d'assemblées est intégré à un autre type d'usage, l'utilisation conjointe des cases est autorisée dans la mesure où les activités ont des heures ou des jours de pointe de demande de stationnement différents tels qu'avant ou après les heures normales d'affaires et le dimanche par rapport aux autres jours de la semaine. En aucun cas, le nombre de cases de stationnement ne peut être inférieur à celui exigé par la norme des lieux d'assemblées.
- (7) La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette norme, ainsi que les cases pour les lieux d'assemblées.

11.1.9 Stationnement de véhicules utilitaires et de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules utilitaires ou lourds tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, camion-remorque, remorque, camion, autobus, etc. est permis que dans les zones Industrielle, Forestière, Publique ou Commerciale.

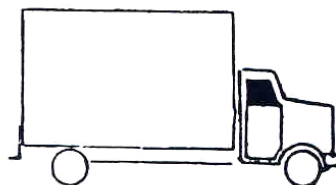
Toutefois, au plus 2 véhicules commerciaux de moins de 7 mètres de long, de moins de 3 mètres de hauteur et de deux essieux maximum autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent (voir le croquis 12) peuvent être stationnés en cour latérale ou arrière sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel et ce, quelle que soit la zone.

Toutefois, le stationnement d'un seul véhicule utilitaire tel qu'un tracteur de remorque, avec ou sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un autobus, un mini-bus sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel et localisé à l'intérieur d'une zone Agricole et Forestière est autorisé à la condition de ne pas obstruer une vue ou une percée visuelle à partir de l'intérieur d'un bâtiment résidentiel érigé sur un terrain contigu, être dans la cour latérale, arrière ou avant sans jamais être moindre qu'à 7,6 mètres de l'emprise de rue et être à plus de 2 mètres d'une ligne de propriété.

Croquis 13 : Exemples de véhicules autorisés et prohibés



Exemple de camions autorisés



Exemple de camions prohibés

11.1.10 Remisage ou entreposage des véhicules de loisirs à des fins domestiques

Article remplacé par le règlement 2019-307 en vigueur le 18 septembre 2019

L'entreposage extérieur ou le stationnement / remisage est permis durant la période de non-utilisation ou hors-saison de véhicules de loisirs et utilitaires à des fins domestiques tels une caravane (motorisée), une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, un bateau de plaisance, une motomarine, etc. sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel unifamilial, unifamilial jumelé ou bifamilial, à condition qu'il soit localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain.

Le nombre de caravanes (motorisées), de roulottes ou de tentes-roulottes est limité à 1 par terrain. Toutefois, hors des périmètres d'urbanisation, ce nombre est limité à 2 par terrain à la condition d'avoir une superficie de plus de 3 000 m². Sur les terrains de camping autorisés dans la zone, le nombre est limité au nombre d'emplacement.

Quant aux motoneiges, VTT, motos-marines, motocyclettes ou tout autre véhicule similaire, ceux-ci doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière et ne pas être visibles de la rue lorsqu'ils sont entreposés ou remisés durant la période hors-saison respective.

11.1.11 Aire gazonnée ou non aménagée en stationnement

Article ajouté par le règlement 2017-269

Le stationnement d'un véhicule sur une aire gazonnée ou non aménagée en stationnement est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de loisirs entreposés ou remisés conformément à l'article 11.1.10, ou lors d'événements autorisés par le Conseil municipal.

11.1.12 Entreposage commercial de véhicules de loisirs

Article ajouté par le règlement 2019-307 en vigueur le 18 septembre 2019

Le service d'entreposage à des fins commerciales en période de non-utilisation ou hors-saison de véhicules de loisirs et utilitaires domestiques tels que caravane (motorisée), roulotte (motorisée ou non), tente-roulotte, motoneige, motocyclette, bateau de plaisance, motomarine, voiture, etc., est permis uniquement dans les zones visées et à l'intérieur d'un bâtiment. L'usage peut être annoncé, mais ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

11.2 NORMES RELATIVES AUX PLACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Pour tous les usages nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire de manœuvre (chargement/déchargement) est exigée. La présente disposition s'applique aux bâtiments existants, modifiés ou agrandis ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des places de chargement et de déchargement

Les places de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Elles ne peuvent pas empiéter en cour avant sauf dans les zones industrielles. Les places de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des places de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique. Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

11.2.4 Nombre de place(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre de place(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment :

Tableau 17 : Nombre de places de chargement et de déchargement requises pour les groupes Commerce & service, Industrie, Public & institutionnel et Utilité publique

Superficie du bâtiment	Nombre de place(s) de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

CHAPITRE 12 : ENTREPOSAGE INTÉRIEUR, ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET ÉCRANS TAMPONS

Titre de l'article remplacé par le règlement 2019-307 en vigueur le 18 septembre 2019

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones conformément aux dispositions du présent chapitre et lorsqu'il accompagne et est complémentaire à l'usage et au bâtiment principal auquel il se rattache. Sous réserve de dispositions particulières, l'entreposage extérieur ne peut pas se faire en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement. Dans ce cas, l'entreposage doit cesser en même temps que la disparition de l'usage principal.

12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

A) L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones industrielles 37I, 38I, 39I, 40I et 67I aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérale ne donnant pas sur une rue publique, sans jamais être localisé à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ;
- 2° l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3° toute aire d'entreposage extérieure, sauf celle située en cour avant, doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- 4° toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, gazon, etc.) ;
- 5° la hauteur maximale pour l'entreposage en vrac ne peut être supérieure à 4,6 mètres.

B) L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones 41I, 42I, 43I et 57I aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérale ne donnant pas sur une rue publique, sans jamais être localisé à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ;

- 2° l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

12.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones à dominante commerciale et de service aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérale ne donnant pas sur une rue publique, sans jamais être localisé à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ;
- 2° l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, de produits finis, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3° toute aire d'entreposage extérieure, sauf celle située en cour avant, doit être entourée d'une clôture non ajourée conforme aux dispositions du présent règlement ou d'une plantation opaque ;
- 4° toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, gazon, etc.).

12.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATION ET CONSERVATION

L'entreposage extérieur est prohibé dans les zones à dominante Récréation et Conservation.

12.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones à dominante publique et institutionnelle à la condition suivante :

- 1° l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, sans jamais être localisé à moins de 3 mètres de toute limite de terrain.

12.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES ET AGRICOLES

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones Forestières et Agricoles à la condition suivante :

- 1° l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, sans jamais être localisé à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de produits et équipements en bon état liés à l'usage principal, de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicule récréatif et de loisir immatriculé pour l'année courante et en étant de marche.

Cet article ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'entreposage extérieur de bois dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée.

12.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES HABITATIONS ET MULTIFONCTIONNELLES

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones à dominante habitation et multifonctionnelle aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, sans jamais être localisé à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain ;
- 2° l'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans les zones habitation et multifonctionnelle et dans le cas des habitations situées dans toute autre zone aux conditions suivantes :
- le bois doit être proprement empilé et cordé ; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain ;
 - l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain ;
 - l'entreposage ne doit pas obstruer aucune fenêtre, porte ou issue ;
 - la hauteur maximale pour cet entreposage est fixée à 1,5 mètre.

12.7 ÉCRAN TAMPON

12.7.1 Nécessité d'aménager un écran tampon

L'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain compris dans les zones spécifiées au plan de zonage et aux grilles de spécifications, selon la largeur spécifiée.

12.7.2 Aménagement d'un écran tampon

Les écrans tampons exigés dans le présent règlement devront être aménagés de la façon suivante:

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain en même temps que s'implante l'usage principal ;
- 2° l'écran tampon doit avoir une largeur minimale spécifiée à la grille de spécifications et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 %; ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation ou;
- 3° en lieu et place de l'aménagement décrit ci-haut, l'écran tampon peut être composé d'une clôture décorative et non-ajourée ou d'une haie dense de cèdres ayant une hauteur minimale de 1,5 mètre dans une cour avant et de 2 mètres dans une cour latérale ou arrière.

12.8 Entreposage intérieur et mini-entrepôt

Article ajouté par le règlement 2019-307 en vigueur le 18 septembre 2019

Le service d'entreposage intérieur commercial de biens personnels tel que les mini-entrepôts, meubles, appareils électroménagers et autres biens semblables est autorisé dans les zones visées aux conditions suivantes :

- La multiplication des accès à l'intérieur du bâtiment tels que des portes individuelles de garage ou autre n'est pas visible d'une rue ou d'un boulevard à l'exception des entrepôts situés dans les zones industrielles ;

- Nonobstant le point précédent, la multiplication des accès à l'intérieur du bâtiment tels que des portes individuelles de garage ou autre n'est pas visible de la Route nationale ;
- La division des entrepôts doit se faire de façon à ce que les particuliers puissent avoir accès à leurs biens sans toutefois avoir accès aux biens des autres clients.

CHAPITRE 13 : LES ENSEIGNES

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d'enseigne.

13.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui sont déjà érigés ou qui le seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame dérogatoire au présent règlement doit être modifié dans un délai de 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de se conformer aux dispositions du présent chapitre.

Toute modification ou tout déplacement d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame dérogatoire déjà existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit cependant être fait en conformité aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées à l'intérieur du délai de 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent ;
- 2° la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être utilisée ;
- 3° les dispositions du présent règlement relatives à l'éclairage doivent être respectées;
- 4° toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée ;

13.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

13.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée :

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement ou en saillie sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

13.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit sauf celles qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excèdent pas le faite du toit ou une galerie de secours, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), les belvédères ou les constructions hors-toit.

13.1.5 Entretien et installation

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée à l'intérieur du délai de 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Après ce délai, l'enseigne dérogatoire doit être modifiée de façon à la rencontre conforme aux dispositions du présent chapitre.

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée ou solidement ancrée au sol. Elle doit être conçue structuellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne permanente.

13.1.6 Enlèvement d'une enseigne

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

13.1.7 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

13.1.8 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec.

Aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique. Toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimale de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

13.1.9 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

13.1.10 Mode d'installation, de localisation ou de construction prohibé dans toutes les zones

Les modes d'installation, de localisation et de construction suivants sont prohibés pour toute enseigne, affiche ou panneau-réclame, et ce, dans toutes les zones :

- 1° les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, localisées dans un rayon de 30 mètres d'une intersection ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer ;
- 2° les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ;
- 3° les enseignes à éclat. Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont autorisées ;
- 4° une enseigne peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'un muret pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque ;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;

- 6° tout véhicule ou toute remorque (en bon état de fonctionner ou non) stationné en permanence ou temporairement, utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne de façon manifeste à des fins publicitaires ;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, carton, de carton plastifié (« coroplast »), de tissu, de bois, de plastique et de toile (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne et reconnu par l'Association professionnelle des fabricants d'enseignes du Québec), de contreplaqué peint ou non, les panneaux de particules ou de copeaux de bois aggloméré, le crézon, la mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés ;
- 8° les enseignes portatives autoportantes constituées de panneaux s'appuyant l'un sur l'autre ou sur un tréteau ou encore, d'enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) ;
- 9° les néons clignotants ;
- 10° les enseignes illuminées par réflexion dont la structure et l'alimentation servant à l'illumination sont apparentes et non intégrées à l'enseigne.

13.1.11 Enseignes pour lesquelles un certificat d'autorisation ou un permis d'afficher n'est pas requis

(article modifié par le règlement 2013-209)

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones et sans qu'un certificat d'autorisation ou un permis d'afficher ne soit requis mais à la condition de respecter les dispositions du présent règlement :

- 1° les enseignes des gouvernements fédéral, provincial régional et local, étant de plus précisé que, nonobstant toute autre norme, les panneaux d'affichage diffusant des messages d'intérêt public et dont l'un des gouvernements précité est partenaire sont autorisés sans restriction ;
- 2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ; les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, et pourvu qu'elles ne soient pas lumineuses ; ces enseignes devront être installées pour une durée maximale de quinze (15) jours et enlevées dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu. Les enseignes communautaires érigées sur les lampadaires de la Ville de Port-Cartier ne sont pas assujetties aux contraintes temporelles ;

- 3° les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ;
- 4° les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ;
- 5° les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur intégrées à une structure publique ; ces inscriptions doivent toutefois être autorisées par la Ville ;
- 6° les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré et qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon ;
- 7° les enseignes utilitaires destinées à l'orientation et la commodité du public, à condition de respecter les dispositions du présent règlement ;
- 8° les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments autres que résidentiels et devant les vitrines ;
- 9° les enseignes temporaires annonçant la tenue d'une activité ou d'un événement social, culturel ou sportif, tel un carnaval, un festival ou une exposition, pourvu qu'elles ne soient pas destinées à des fins commerciales et qu'elles ne soient pas lumineuses ; ces enseignes doivent être installées pour une durée maximale de trente (30) jours et enlevées dans les sept (7) jours suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ;
- 10° les enseignes temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres ;
- 11° les enseignes temporaires annonçant la vente d'un terrain vacant ;
- 12° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction ;
- 13° les enseignes temporaires pour un kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme ainsi que pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail ;
- 14° les enseignes d'identification personnelle, professionnelle et immobilière à la condition d'être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal ;
- 15° les enseignes directionnelles à la condition de respecter les dispositions du présent règlement.

13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

13.2.1 Enseigne commerciale

13.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

13.2.1.2 Enseignes commerciales dans les zones Habitation

Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes commerciales ne sont pas autorisées dans les zones de type Habitation.

13.2.1.3 Enseignes commerciales dans les zones Multifonctionnelle et Publique et Institutionnelle

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones Multifonctionnelle et Publique et Institutionnelle, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° deux (2) enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale par commerce ou service donnant sur le mur extérieur ;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain à la condition d'être distant de 15 mètres minimum mesurés linéairement ;

- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre;
- 5° La superficie maximale pour l'ensemble des enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment est établie à 20 % de la superficie de cette façade;
- 6° l'aire d'une enseigne commerciale ou d'un groupe d'enseignes fixées au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, une deuxième enseigne fixée au sol peut être installée à la condition d'être distante d'au moins 20 mètres entre les deux (2) structures.

13.2.1.4 Enseignes commerciales dans les zones Commerciale et Service et Industrielle

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones Commerciale et Service et Industrielle pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° deux (2) enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale pour commerce ou industrie donnant sur le mur extérieur ;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain à la condition d'être distant de 15 mètres minimum mesurés linéairement ;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre;
- 5° La superficie maximale pour l'ensemble des enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment est établie à 20 % de la superficie de cette façade;
- 6° l'aire d'une enseigne commerciale ou d'un groupe d'enseignes fixées au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;

- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, une deuxième enseigne peut être installée à la condition d'être distante de 20 mètres minimum entre les deux (2) structures.

13.2.1.5 Enseignes commerciales dans les zones forestière, Récréation et Conservation et Agricole

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones Forestière, Récréation et Conservation et Agriculture, pourvu qu'elles satisfassent à la condition suivante:

- 1° leur aire maximale est de 3,5 mètres carrés sauf dans les zones Récréation et Conservation où leur aire maximale est fixée à 6 mètres carrés. L'affichage dans les zones 45 RC, 47 RC, 58 RC, 101 RC, 126 RC et 208 RC est cependant prohibé.

13.2.2 Enseigne directionnelle

13.2.2.1 Localisation et normes

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Elles doivent être localisées uniquement dans les emprises de rues, aux conditions suivantes :

Les enseignes directionnelles implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations et permis préalables. Pour les enseignes directionnelles émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre sont possibles à afficher ;
- 2° obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée ;
- 3° obtenir préalablement le permis ou le certificat requis au niveau municipal.

13.2.3 Enseigne utilitaire

13.2.3.1 Localisation et installation d'une enseigne

Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1° elle doit comprendre l'information nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'établissement en complément à l'information;
- 2° lorsqu'érigée au sol, elle doit être érigée sur une base avec un aménagement paysager à la base d'une superficie minimale de 2 m². Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 10 centimètres;
- 3° le nombre maximal est déterminé par le nombre d'endroit où une telle information est vraiment nécessaire pour assurer un fonctionnement optimal;
- 4° la superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 0,75 m² maximum sauf pour les menus de restaurant, localisés dans une cour latérale ou dans une cour arrière où la superficie maximum est fixée à 2 m² maximum;
- 5° chaque enseigne doit s'intégrer harmonieusement avec les enseignes commerciales et conformes pour le même établissement.

13.2.4 Enseigne mobile, gonflable ou banderole

13.2.4.1 Installation d'une enseigne mobile, gonflable ou d'une banderole

Une enseigne mobile ne peut pas être installée sur un terrain, quelle que soit la zone. Une enseigne gonflable ou une banderole peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1° une seule enseigne gonflable ou banderole est autorisée par terrain ;
- 2° une enseigne de ce type est autorisée uniquement lors de l'ouverture d'un nouvel usage commercial ou lors d'un changement d'un usage commercial par un usage

- commercial distinct ou encore, lors d'un changement de propriétaire ou d'une nouvelle administration ou pour une promotion particulière ;
- 3° une banderole est autorisée pour une période continue maximale de trente (30) jours. Dans le cas d'une structure gonflable, la période est limitée à quinze (15) jours ;
- 4° une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et uniquement pour un établissement commercial localisé dans une zone autre qu'habitation ;
- 5° une enseigne de ce type doit être localisée à 1 mètre minimum de toute ligne de rue ou de terrain ;
- 6° la superficie maximale d'une banderole est fixée à 4 m² ;
- 7° une enseigne de ce type doit être enlevée dès la fin de la période de temps maximale autorisée. La période de temps ne peut pas être extensionnée, ni renouvelée pour une promotion particulière durant la même année.

13.2.5 Panneau-réclame

13.2.5.1 Construction d'un panneau-réclame

Un panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol.

Les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être capables de résister à des vents de 130 kilomètres à l'heure. Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé.

Tout panneau-réclame doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame.

Le requérant du permis ou du certificat pour un panneau-réclame doit être en mesure de prouver le respect des présentes normes de construction.

13.5.2.2 Système d'éclairage d'un panneau-réclame

Le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage de manière à être perçu d'une voie de circulation ou d'un bâtiment principal.

Tout système d'éclairage doit être incorporé à une plate-forme d'éclairage.

Aucune partie de la plate-forme d'éclairage ne doit être à une distance supérieure à 1,2 mètre, calculée à partir de la surface d'affichage.

13.5.2.3 *Entretien d'un panneau-réclame*

Tout panneau-réclame doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou la dégradation de toute composante.

L'aire et la structure d'un panneau-réclame ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le panneau-réclame ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

13.2.5.4 *Maintien d'un panneau-réclame*

Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si il est autrement devenu désuet ou inutile, doit être enlevé dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle le panneau-réclame est devenu désuet ou inutile.

Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.

13.2.5.5 *Localisation d'un panneau-réclame*

Un panneau-réclame est autorisé dans toutes les zones sauf de type Habitation (H).

Tout panneau-réclame doit être localisé sur un terrain vacant et à une distance minimale de :

- 3 mètres de toute ligne de terrain ;
- 30 mètres de tout bâtiment principal ;
- 15 mètres d'une zone d'habitation ;
- 5 mètres de toute ligne de rue ;
- 600 mètres d'un autre panneau-réclame situé du même côté de la route / rue ou du côté opposé ;

- 200 mètres d'un autre panneau-réclame situé du même côté ou de part et d'autre d'une route / rue.

Le panneaux-réclame doit être localisé de manière à ne pas constituer une nuisance sur le plan fonctionnel, visuel et de la sécurité.

Un panneau-réclame ne peut pas être localisé sur un terrain contigu à un cours d'eau.

13.2.5.6 Dimensions d'un panneau-réclame

Tableau 18 : Dimension maximale d'un panneau-réclame

		Si localisé à partir de la chaussée		
		À moins de 30 m	Entre 30 et 60 m	À plus de 60 m
1°	Aire maximale (incluant un élément greffé et excédant le pourtour d'un panneau-réclame)	1,2 m x 1,2 m	2,5 m x 3,65 m	4 m x 7,6 m
2°	Hauteur maximale	3 m	4 m	6 m

CHAPITRE 14 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Aux fins des articles 14.2 et 14.3 du présent règlement, sont assujettis tous les lacs et cours d'eau, publics ou privés, à débits réguliers ou intermittents, sur le territoire de la Ville de Port-Cartier. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 2008-133*.

14.1.2 Obligation d'obtenir un permis ou une autorisation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

14.2 NORMES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public.
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé au plus tard le 20 mai 1983, soit la journée précédant l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire # 2-83* de la MRC de Sept-Rivières;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain ou encore, dans une zone de risques d'érosion littorale établie au présent chapitre;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, suite à la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé au plus tard le 20 mai 1983, soit la journée précédant l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire # 2-83* de la MRC de Sept-Rivières;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
 - le bâtiment complémentaire respecte les normes relatives aux zones à risque de mouvement terrain et aux zones à risque d'érosion littorale établies au présent chapitre.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - les dispositions relatives à l'abattage des arbres en forêt privée établies au chapitre 15 du présent règlement s'appliquent ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions spécifiées au présent chapitre;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

14.3 NORMES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4° Les prises d'eau.
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, à réaliser par la Ville et par la MRC de Sept-Rivières selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi.
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4 NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

14.4.1 Obligation d'obtenir une autorisation

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

14.4.2 Application des mesures relatives aux plaines inondables

Pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire devrait correspondre aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans).

Pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire devrait correspondre aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans).

14.4.3 Plaines inondables à grand courant

Dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant et de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire # 2-83* de la MRC de Sept-Rivières, soit le 21 mars 1983.
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 7° Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation : les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 14.4.6.
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

- 10° Les travaux de drainage des terres.
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
- 12° Les activités agricoles, réalisées sans remblai ni déblai.

14.4.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 14.4.7 du présent chapitre indique les critères que la MRC utilise lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures liées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

- 9° Toute intervention visant :
- l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'ouvrages destinés aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant une même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

14.4.5 Plaines inondables à faible courant

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits:

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.4.6, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

14.4.6 Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

14.4.7 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre à la MRC de Sept-Rivières de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section

d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

14.5 NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Dans les zones sujettes aux mouvements de terrain, les bandes de protection sont :

- 1° au sommet du talus, la bande de protection est égale à deux fois sa hauteur;
- 2° au pied du talus, la bande de protection est égale à une demi-fois sa hauteur. Pour certains talus particulièrement élevés, c'est-à-dire 20 mètres et plus, la norme s'établit à une fois la hauteur du talus.

14.5.1 Zones à risques élevés

Dans les endroits comportant des risques élevés de mouvements de terrain, soit les berges de la rivière Pentecôte et l'escarpement au nord de la route nationale 138 tels qu'identifiés au plan de zonage inséré à l'annexe 1 du présent règlement, il est interdit toute:

- 1° construction;
- 2° installation septique;
- 3° remblaiement au sommet du talus;
- 4° modification au couvert végétal;
- 5° excavation au pied du talus.

14.5.2 Zones à risques moindres

Dans les endroits comportant des risques moindres, sont permises :

- 1° les utilisations agricoles ainsi que les habitations unifamiliales;
- 2° la revégétation des parties dénudées par des travaux.

Les normes suivantes s'appliquent :

- a) la superficie minimale des lots est de 6 000 m² à moins qu'une étude démontre l'absence de danger. La norme peut alors être diminuée à 4 000 mètres;
- b) le remblaiement au sommet des talus, l'excavation à la base de ceux-ci et le déboisement sur plus de 1 000 m² par lot sont strictement défendus;
- c) il est cependant permis la revégétation des parties dénudées par des travaux.

14.6 ZONES DE RISQUES D'ÉROSION LITTORALE

Article remplacé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

Toute réglementation de contrôle intérimaire adoptée par la MRC de Sept-Rivières en matière de risques d'érosion littorale fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

14.6.1

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

14.6.2

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

14.6.3

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

14.7 PRISE D'EAU POTABLE

Toute prise d'eau potable doit respecter *le Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2.r.1.3). Un périmètre de protection d'un rayon d'au minimum 30 mètres doit être établi autour de tout puits, prise d'eau potable et points de captage communautaires. Dans le cas de la prise d'eau municipale du secteur de Rivière-Pentecôte, le périmètre de protection s'établit à 60 mètres.

CHAPITRE 15 : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1 SUBDIVISION DE LOGEMENT ET LOCATION DE CHAMBRES

15.1.1 Subdivision d'un logement

Article remplacé par le règlement 2016-244 en vigueur le 17 mars 2016

Il est permis, dans les résidences unifamiliales isolées autre qu'une maison mobile, d'aménager un seul logement additionnel.

Lorsqu'un logement additionnel est aménagé dans une résidence unifamiliale isolée, la location de chambres et l'ajout d'un logement intergénérationnel à l'intérieur de cette résidence n'est pas permise.

La superficie maximale d'un logement aménagé dans une résidence unifamiliale isolée ne doit pas excéder la superficie du logement principal.

15.1.2 Location de chambres

Article remplacé par le règlement 2016-244 en vigueur le 17 mars 2016

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée qu'à l'intérieur d'habitations de type «unifamilial» autre qu'une maison mobile aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de deux (2) chambres peuvent être louées par logement et;
- 2° les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,1 mètres et;
- 3° les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

L'aménagement d'un logement (incluant un logement intergénérationnel), est prohibé dans une résidence unifamiliale lorsqu'une ou des chambres sont louées à l'intérieur de cette résidence.

15.1.3 Logement intergénérationnel

Article ajouté par le règlement 2016-244 en vigueur le 17 mars 2016

Il est permis, à l'intérieur d'habitations de type «unifamilial» autre qu'une maison mobile, d'aménager un logement intergénérationnel aux conditions suivantes :

- 1° la superficie du logement intergénérationnel ne doit pas excéder celle du logement principal;

- 2° un seul logement intergénérationnel est autorisé par résidence;
- 3° le propriétaire doit occuper le logement principal;
- 4° le logement intergénérationnel doit être occupé par une personne qui a un lien de parenté ascendant ou descendant avec le propriétaire ou son conjoint.

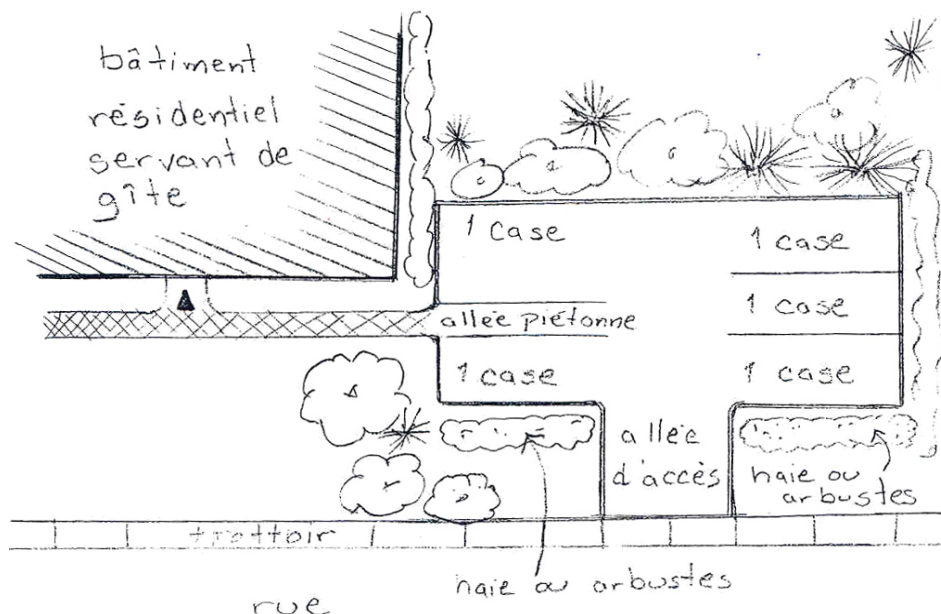
Lorsque le logement intergénérationnel ne répond plus aux conditions ci-haut énoncées, celui-ci peut être converti en nouveau logement si la réglementation le permet. Dans le cas contraire, le logement intergénérationnel ne peut être occupé par des tiers et doit être réintégré au logement principal.

15.2 GÎTE TOURISTIQUE (BED AND BREAKFAST)

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les zones 16H, 17H, 21M, 22M, 24H, 32H, 33H, 110F, 113H, 116H, 201F, 204H et 205H aux conditions suivantes :

- 1° le gîte doit être localisé dans une résidence unifamiliale uniquement ;
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de cinq (5) chambres à des fins locatives;
- 6° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 7° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- 8° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 9° les chambres ne doivent pas comporter d'installation de cuisine ;
- 10° le nombre de places de stationnement fixé au présent règlement doit être respecté;
- 11° un aménagement paysager doit être réalisé en bordure de l'aire de stationnement de manière à diminuer l'impact visuel d'une aire ayant trois (3) cases et plus (voir le croquis 13);
- 12° une seule enseigne d'identification est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) apposée à plat contre le bâtiment principal
 - b) superficie maximale de 0,6 m².

Croquis 14 : Aménagement d'une aire de stationnement pour un gîte touristique



15.3 ABATTAGE DES ARBRES AUX FINS D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE

15.3.1 Territoire assujéti

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Port-Cartier, à l'exception de tout périmètre d'urbanisation, périmètre d'urbanisation secondaire ainsi qu'aux forêts du domaine public.

En milieu forestier public, les travaux relatifs à l'exploitation forestière sont assujettis à *la Loi sur les forêts* (L.R.Q. chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application et ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville de Port-Cartier.

15.3.2 Terminologie spécifique

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Arbre d'essences commerciales:

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes:

épinette de Norvège	chêne rouge
épinette noire	érable à sucre
épinette rouge	érable argenté
mélèze	érable rouge
pin blanc	frêne d'Amérique
pin gris	frêne de Pennsylvanie
pin rouge	frêne noir
pin sylvestre	hêtre à grandes feuilles
pruche du Canada	noyer
sapin baumier	orme d'Amérique
thuya occidental	orme rouge
bouleau blanc	ostoyer de Virginie
bouleau gris	peuplier baumier
bouleau jaune	peuplier faux-tremble
caryer (cordiforme/ovale)	peuplier deltoïde
cerisier tardif	peuplier à grandes dents
cerisier de pennsylvanie	autres types de peuplier
chêne bicolore	saules de type arborescent
chêne blanc	tilleul d'Amérique
chêne à gros fruits	

Bande boisée:

Espace boisé longeant une rue publique ou privée, une propriété foncière voisine distincte, un sentier, un cours d'eau ou un lac ou un équipement ou un site récréatif et faisant l'objet de modalités particulières relativement à l'abattage d'arbres.

Chablis:

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin de débardage :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin forestier.

Chemin forestier:

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois jusqu'au chemin public.

Coupe d'assainissement :

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

Coupe de conversion:

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération:

Coupe d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de régénération:

Coupe forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession:

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Déboisement intensif:

Coupe forestière visant à prélever plus de 50 % des tiges de bois commercial (incluant les chemins de débardage) dans un parterre de coupe.

Forte pente:

Pente de terrain dont l'inclinaison est supérieure à 30% sur une distance de plus de 10 mètres.

Ingénieur forestier :

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Peuplement équiennne :

Se dit d'une forêt ou d'un peuplement formé d'arbres dont les différences d'âge sont faibles (variant de 10 à 20 ans).

Peuplement inéquiennne :

Se dit d'une forêt, d'un peuplement ou d'un type de couvert composé d'arbres d'âges très différents. Habituellement, ce type de couvert est composé de plus de trois classes d'âge distinctes.

Prescription sylvicole :

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend:

- a) une description du ou des peuplements visés, incluant une carte indiquant la localisation des interventions proposées;
- b) les données techniques relevées au terrain permettant de justifier les interventions proposées;
- c) un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
- d) une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);

- e) une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- f) la planification des chemins forestiers le cas échéant;
- g) une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- h) une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
- i) une signature de l'ingénieur forestier.

Propriété foncière:

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent chapitre, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la Ville de Port-Cartier.

Parterre de coupe:

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement intensif, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projeté de prélever plus de 50 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage.

Superficie agricole :

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

Superficie sous couvert forestier :

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50 % d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7 mètres de haut.

Terrain :

Aux fins du présent chapitre, un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tige de bois commercial:

Arbre d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre et mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.

15.3.3 Dispositions générales

1° Superficie maximale des parterres de coupe

Tout déboisement intensif effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les parterres de coupe séparés par une distance inférieure à 60 mètres.

2° Dispositions applicables aux espaces séparant les parterres de coupe

À l'intérieur des espaces séparant les parterres de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, sont permises par période de 12 ans. Toutefois, le déboisement intensif sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les parterres de coupe sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

3° Superficie totale des parterres de coupe sur une même propriété foncière

Sur toute propriété foncière de moins de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des parterres de coupe ne doit pas excéder 50% de la superficie boisée totale de cette propriété par période de 12 ans.

Sur toute propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des parterres de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale de cette propriété par période de 12 ans.

4° Bande boisée le long des propriétés voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine distincte constituée d'un boisé comportant des arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres ou plus. À l'intérieur de cette bande boisée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, sont autorisées par période de 12 ans.

Toutefois, cette bande boisée peut faire l'objet d'un déboisement intensif lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires des propriétés contiguës est fournie.

5° Bande boisée en bordure de rues

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'une rue publique ou privée et un parterre de coupe. À l'intérieur de cette bande boisée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, sont autorisées par période de 12 ans.

Cette disposition ne s'applique pas au chemin forestier.

Exceptions

De plus, les dispositions énoncées précédemment ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise (incluant les fossés) ne devra pas excéder une largeur de 20 mètres ;
- le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Port-Cartier;
- les travaux de déboisement intensif effectués à des fins publiques;
- le déboisement pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie;
- le déboisement relié à un développement résidentiel, récréo-touristique, commercial ou industriel préalablement autorisé par la Ville;
- l'abattage de sapins baumier pour la vente d'arbres de Noël;
- l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conformes aux lois et règlements en vigueur. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs prescrites par le règlement provincial sur les carrières et sablières (Q-2, r. 2).
- le déboisement lié à une exploitation agricole à la condition de respecter les dispositions législatives et administratives en matière agricole (LPTAAQ, CPTAQ, etc.).

15.3.4 Dispositions applicables aux abords des cours d'eau

À l'intérieur d'une bande boisée de 100 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, sont permises par période de 12 ans.

Toutefois, à l'intérieur d'une bande boisée de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée. De plus, l'emploi de machinerie susceptible de causer des ornières est interdit.

15.3.4.1 Dispositions applicables aux rivières à saumon

À l'intérieur d'une bande boisée de 150 mètres de la rivière Pentecôte calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, sont autorisées par période de 12 ans.

15.3.5 Dispositions applicables aux zones de risque d'érosion littorale

Dans les secteurs soumis à des risques d'érosion littorale, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, sont permises par période de 25 ans.

La circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée. De plus, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé.

15.3.6 Dispositions applicables aux secteurs de fortes pentes

À l'intérieur d'un secteur de fortes pentes, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, sont autorisées par période de 12 ans. Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé.

15.3.7 Dispositions applicables aux milieux humides

Toute opération de déboisement est prohibée à l'intérieur des milieux humides identifiés sur les cartes éco-forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune les plus récentes.

À l'intérieur de la bande boisée de 30 mètres entourant les milieux humides, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 12 ans. La circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée. L'emploi de machinerie susceptible de causer des ornières est interdit.

15.3.8 Dispositions applicables au corridor de la Route 138

Une bande boisée d'une largeur minimale de 150 mètres doit être préservée entre l'emprise d'une rue publique ou privée et un parterre de coupe. À l'intérieur de cette bande boisée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, sont autorisées par période de 12 ans.

15.3.9 Interventions nécessitant un rapport d'un ingénieur-forestier

Nonobstant les dispositions précédentes, les interventions définies ci-après :

- 1° le déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant ;
- 2° le déboisement effectué sur une superficie supérieure à 50 % de la superficie boisée totale d'une propriété foncière de moins de 15 hectares par période de 12 ans;
- 3° le déboisement effectué sur une superficie supérieure à 30 % de la superficie boisée totale d'une propriété foncière de plus de 15 hectares par période de 12 ans;
- 4° une coupe visant à prélever un pourcentage des tiges de bois commercial supérieur aux modalités prévues aux articles précédents du présent chapitre ;
- 5° toute coupe à l'intérieur d'un secteur de fortes pentes, d'une zone de risque d'érosion littorale ou d'un secteur riverain en milieu aquatique ou humide ;
- 6° un peuplement détérioré par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas ou un chablis ;
- 7° une coupe de conversion. Cette opération doit être suivie d'une préparation et d'un reboisement dans un délai de deux (2) ans suivant la date du début des travaux ;
- 8° une coupe de succession réalisée conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée;
- 9° un peuplement équienne arrivé à maturité et dont la régénération préétablie est suffisante. Les méthodes de coupe doivent assurer la protection de la régénération préétablie.

doivent être prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans, conforme aux exigences de l'Agence des forêts privées de Québec et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux fait et signé par un ingénieur forestier, selon les modalités suivantes : Le détenteur du certificat d'autorisation doit dans les 30 jours suivant la fin des travaux ou à l'expiration du certificat d'autorisation, selon la première éventualité, fournir un rapport d'exécution fait et signé par un ingénieur forestier attestant de la conformité ou non

des travaux à la prescription sylvicole déposée pour l'obtention du certificat d'autorisation et aux modalités du présent règlement.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier depuis moins de 10 ans conforme aux exigences de l'Agence des forêts privées de Québec.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement doivent être délimitées et rubanées en s'assurant qu'elles correspondent aux modalités de la prescription sylvicole avant le début des travaux.

15.3.10 Chemin forestier

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter les exigences suivantes lors de la construction ou la modification d'un chemin forestier:

- 1° la largeur de l'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder 20 mètres ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un chemin forestier situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin de sédimentation;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un chemin forestier qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce afin de minimiser le déboisement de la rive;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un chemin forestier qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 mètres par rapport au cours d'eau.

15.4 POSTE D'ESSENCE

15.4.1 Façade et superficie minimale

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.4.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence, aux dépanneurs, aux restaurants, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.4.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie de service (conjointement tenu avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,5 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres.

15.4.4 Normes d'implantation particulières

15.4.4.1 *Implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports*

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que définit à la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chap. V-8), devra être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du document intitulé « Normes » du ministère des Transports, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

15.4.4.2 *Marquise*

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.4.4.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,5 mètres d'un terre-plein.

15.4.5 Stationnement

Le nombre minimal de places de stationnement requis varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Normes de stationnement pour les postes d'essence

TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUIS
Poste d'essence	3 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	8 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service lave-auto et dépanneur	16 places pour une baie de service plus 2 places par baie de service additionnelle à la première
Casse-croûte, comptoir-lunch et restaurant	Le nombre minimum fixé pour un restaurant s'ajoute au minimum pour le poste d'essence.

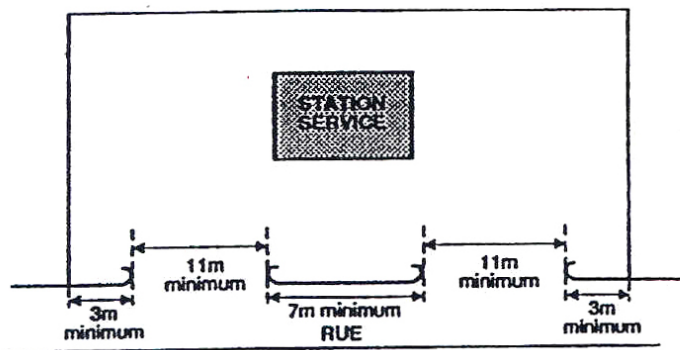
15.4.6 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

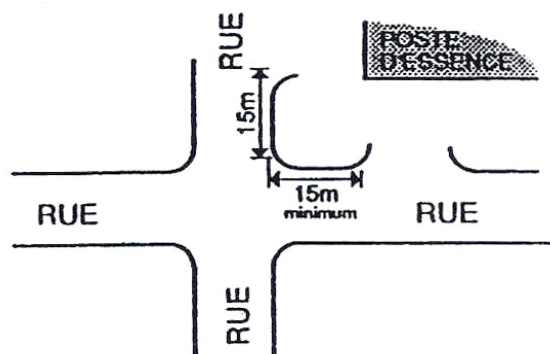
- 1° un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 14);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 14);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre deux (2) allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 14);

- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 14);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 15).

Croquis 15 : Aménagement des accès pour un poste d'essence



Croquis 16 : Distance entre un accès à un poste d'essence et une intersection



15.4.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.4.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.4.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.4.10 Architecture des constructions

15.4.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

15.4.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.4.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.4.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m².

15.4.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinés à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.5 MAISON MOBILE

15.5.1 Localisation des maisons mobiles

Les maisons mobiles ne peuvent s'implanter qu'à l'intérieur d'une zone spécifiquement réservée à cette fin aux grilles des spécifications insérées à l'**Annexe 2** du présent règlement.

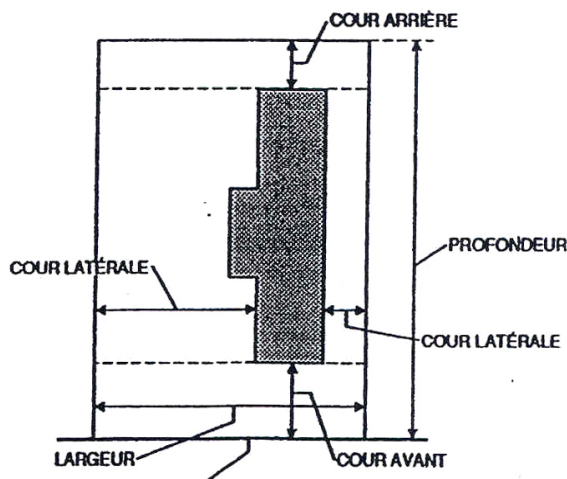
15.5.2 Implantation des maisons mobiles

(article modifié par le règlement 2013-205)

Le présent article s'applique aux zones 4H, 11H et 27H seulement.

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis 16).

Croquis 17 : Implantation d'une maison mobile



15.5.3 Agrandissement en annexe et portique d'entrée

(article modifié par le règlement 2013-205)

Le présent article s'applique aux zones 4H, 11H et 27H seulement.

Une maison mobile peut comporter un agrandissement. Cet agrandissement peut permettre d'augmenter la superficie habitable. L'agrandissement doit se faire dans l'aire constructible et doit avoir une largeur minimale de 2,44 mètres. Cependant, une maison mobile dont la largeur n'excède pas 3,66 mètres peut comporter un agrandissement de la même largeur. De plus, un portique d'entrée d'une largeur maximum de 2,44 mètres et d'une superficie maximale de 3 m² est autorisé.

La superficie maximale autorisée pour l'agrandissement d'une maison mobile ne peut excéder 40 % de la superficie d'origine de la maison mobile, c'est-à-dire, la superficie sans les annexes et portique existants. La norme de superficie maximale autorisée pour l'agrandissement se calcule en additionnant la superficie de l'annexe ainsi que du portique d'entrée s'il y a lieu.

15.5.4 Nombre d'agrandissement en annexe et abri d'auto

(article modifié par le règlement 2013-205)

Le présent article s'applique aux zones 4H, 11H et 27H seulement.

Une maison mobile peut comporter un agrandissement en annexe ou un abri d'auto. Elle ne peut comporter plus d'un agrandissement en annexe. Un agrandissement en annexe ne peut servir à des fins autres que domestiques.

15.5.5 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile.

15.5.6 Fondation des maisons mobiles et unimodulaires

(article modifié par le règlement 2013-205)

Le présent article s'applique aux zones 4H, 11H et 27H seulement.

Toute structure permanente telle les murs de ciment ou de blocs de béton sont prohibés pour les maisons mobiles.

15.5.7 Normes de construction et d'installation

Les normes de construction et d'installation spécifiées au *Règlement de construction numéro 2008-132* doivent être respectées.

15.5.8 Bâtiment complémentaire

(article modifié par le règlement 2013-205)

Le présent article s'applique aux zones 4H, 11H et 27H seulement.

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à moins de 0,6 mètre de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière et à 1,5 mètre du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, un cabanon peut être implanté dans la cour avant à condition d'être implanté à au moins 2,5 mètres de l'emprise et dans la portion de la cour avant (voir le croquis 17).

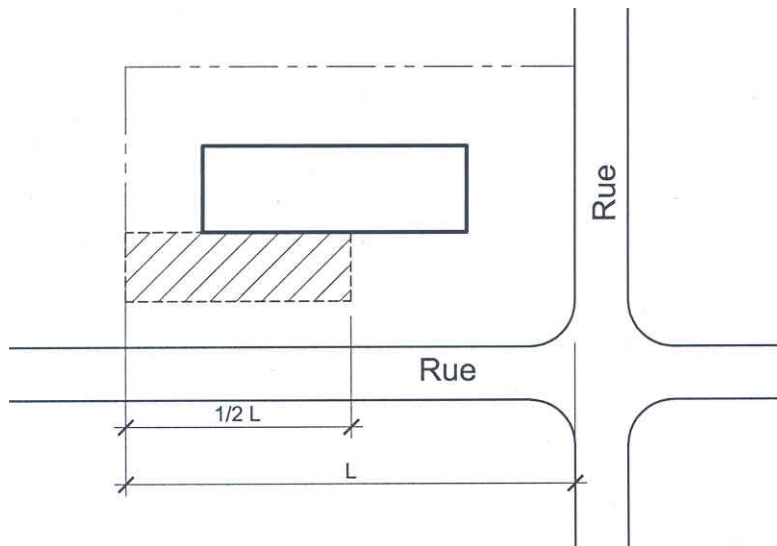
La superficie maximale d'un cabanon ne doit pas excéder 22,5 m².

Un garage intégré ou attenant à une maison mobile n'est pas autorisé.

Un abri d'auto doit avoir une largeur minimale de 3 mètres sans dépasser 3,66 mètres. Il doit avoir une longueur minimale de 6 mètres sans dépasser 8,54 mètres. L'abri d'auto doit être implanté en cour latérale et être situé à 1 mètre minimum de la ligne de terrain.

Nonobstant la définition d'abri d'auto contenue à l'annexe du *Règlement relatif à la gestion des règlement d'urbanisme numéro 2008-133*, le côté de l'abri d'auto opposé à son entrée peut être fermé à 80 % de sa hauteur par des panneaux décoratifs ou des armoires de rangement d'une largeur minimale de 0,6 mètre sans dépasser 1,22 mètre. Dans aucun cas un cabanon ou un abri d'auto ne peut être pourvu d'une porte de garage.

Croquis 18 : Implantation autorisée d'un cabanon sur un terrain d'angle



15.5.9 Clôtures

(article modifié par le règlement 2013-205)

Le présent article s'applique aux zones 4H, 11H et 27H seulement.

Dans le cas de maisons mobiles, les clôtures et les haies d'une hauteur maximale de 1,5 mètre, ne sont permises qu'en cour latérale ou arrière.

15.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET INTÉGRÉS À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

15.6.1 Caractéristiques des services personnels, professionnels et d'affaires autorisés

Est autorisé et complémentaire à l'habitation un usage commercial ou de service respectant les conditions suivantes :

- 1° il n'est autorisé que dans les résidences unifamiliales et dans les maisons mobiles ;
- 2° il utilise moins de 25 % de l'aire d'implantation du bâtiment principal et est situé à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 3° la superficie maximale occupée par le commerce ou le service incluant les salles d'attente ne peut excéder 20 m² ;
- 4° un local doit être aménagé à l'intérieur de l'habitation afin de séparer l'usage résidentiel de l'usage commercial ou de service ;
- 5° l'usage doit être exercé par l'occupant de la résidence et aucune personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage ;
- 6° aucun produit provenant de l'extérieur ou nécessitant un entreposage sur place ne peut être gardé, vendu ou offert sur place ;
- 7° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;
- 8° l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune occupation d'un quelconque bâtiment accessoire ;
- 9° un espace de stationnement maximum est autorisé en plus du ou des stationnements exigés par le présent règlement ;
- 10° un permis de commerce, délivré par l'autorité compétente, doit être obtenu préalablement à l'opération de l'usage commercial ou de service ;
- 11° l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, radiation, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit dont l'intensité dépasse 45 décibels mesurée aux limites du terrain où il est exercé ;
- 12° aucun étalage, ni activité commerciale ni autre dispositif annonçant l'usage commercial ne peut être vu de l'extérieur, sauf une enseigne non lumineuse dont la surface n'excède pas 0,5 m² qui peut être apposée sur le bâtiment ;
- 13° un seul usage est permis par résidence unifamiliale.

15.6.2 Type de services personnels, professionnels et d'affaires autorisés

(article ajouté par le règlement 2014-220)

Seuls les usages commerciaux ou de services suivants sont autorisés comme usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale :

- 1° achat, vente et distribution par catalogue, par téléphone ou par la poste ;
- 2° service personnalisé de modification ou de réparation de vêtement ;
- 3° service de conception, de graphisme, de design, de photographie et de publicité ;
- 4° secrétariat général et traduction ;
- 5° sondage et compilation statistique ;
- 6° ramoneur ;
- 7° service d'entretien ménager ;
- 8° entrepreneur et sous entrepreneur en construction, bureau seulement ;
- 9° enseignement individualisé, aide pédagogique;
- 10° artiste peintre ;
- 11° artisan artiste ;
- 12° dessinateur ;
- 13° garderie privée d'au plus six (6) enfants. Toutefois, les dispositions spécifiées aux paragraphes 2^e, 3^e et 4^e de l'article 15.6.1 ne s'applique pas pour cet usage ;
- 14° les activités professionnelles régies par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).
- 15° Un établissement faisant partie d'un village d'accueil accrédité par Tourisme Québec et situé dans les zones suivantes : 102F, 104F, 110F, 111F, 113H, 114H, 115M, 116H, 118H, 119H, 122M, 124M, 127 H, 201F, 202F, 203H, 204H, 205H, 206H, 209F et 211H; étant précisé que les dispositions spécifiées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 15.6.1 ne s'appliquent pas pour cet usage.

15.7 IMPLANTATION EN BORDURE DE LA ROUTE 138

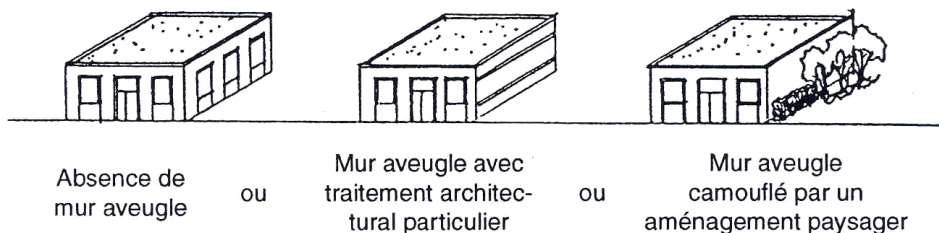
15.7.1 Territoire assujéti

Pour les terrains ou parties de terrain adjacents à la Route 138, les dispositions suivantes s'appliquent.

15.7.2 Normes d'implantation et d'architecture des bâtiments principaux

- 1° La marge de recul avant est fixée à 12 mètres minimum.
- 2° La largeur du bâtiment principal donnant sur rue (façade principale) doit être d'au moins une fois la profondeur du bâtiment.
- 3° Un développement commercial regroupant plus d'un bâtiment doit disposer d'un traitement architectural qui souligne l'unité d'ensemble.
- 4° Toutes les surfaces des bâtiments visibles de la Route 138 ne doivent pas être traitées en murs aveugles (peu ou pas de fenestration). Dans le cas où la présence d'un mur aveugle ne peut être évitée, un traitement architectural de ce mur doit rompre la monotonie ou le traitement paysager doit camoufler le mur aveugle (voir le croquis 18). De plus, chaque bâtiment principal doit avoir une architecture distinctive (voir le croquis 19).
- 5° La façade latérale d'un bâtiment situé à l'angle de la route 138 et d'une rue, doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale.
- 6° Les espaces localisant les équipements de service et les éléments mécaniques, tels que cage d'ascenseur, système de ventilation, thermopompe, les transformateurs électriques apparents et autres équipements doivent se situer sur les façades ou les parties du toit les moins exposées à la vue à partir de la route 138. Lorsqu'annexés au bâtiment, ces équipements doivent faire l'objet d'un traitement architectural qui s'intègre à celui du bâtiment (voir le croquis 20).
- 7° Pour les bâtiments commerciaux, lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur avant ou latéral, un traitement architectural ou paysager doit en minimiser l'impact visuel perceptible de la route 138.

Croquis 19 : Exemple d'aménagement paysager visant à camoufler un mur aveugle



Croquis 20 : Exemple de bâtiments ayant une architecture distinctive



Bâtiments sans architecture distinctive (à éviter)

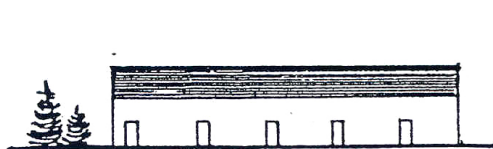
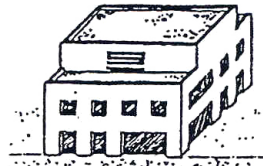
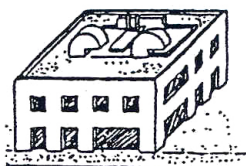


Bâtiments avec architecture distinctive et homogène (souhaitable)

Croquis 21 : Exemple de traitement architectural visant à intégrer au bâtiment les éléments mécaniques

à éviter

souhaitable



à éviter

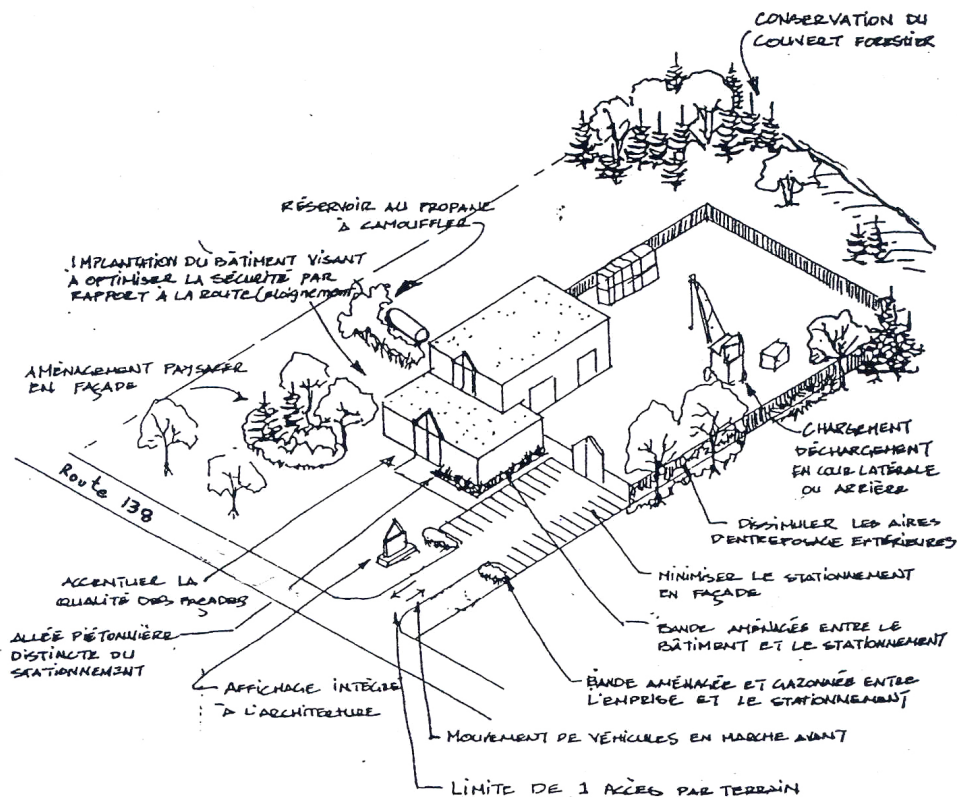
souhaitable

15.7.3 Normes d'aménagements extérieurs (stationnement, accès, entreposage, etc.)

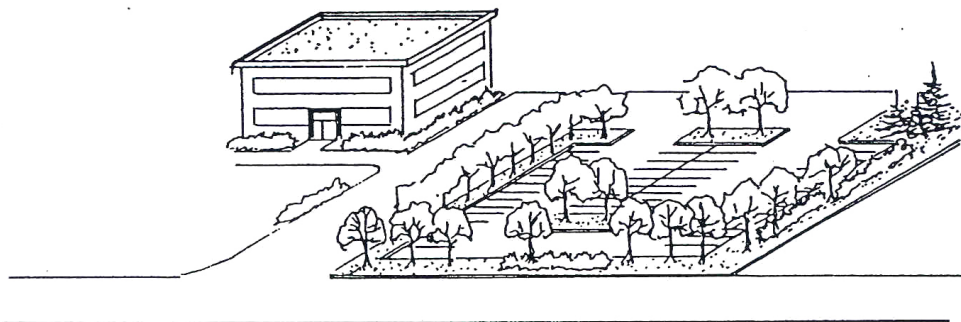
- 1° Limiter à un seul accès chaque terrain sauf pour des usages particuliers qui nécessitent une desserte fonctionnelle (ex. : station-service). Celui-ci doit être assez large pour permettre l'entrée et la sortie de véhicules simultanément (voir le croquis 21).
- 2° Éviter que chaque accès possède une largeur démesurée. La référence aux normes d'aménagement des accès du MTQ et au présent règlement doit être prise en considération.
- 3° L'aménagement d'un accès commun pour plus d'un bâtiment est permis.
- 4° Délimiter et isoler les uns des autres les accès au terrain par des espaces suffisants et aménager les espaces entre la rue et l'aire de stationnement ou de circulation, même dans le cas de postes d'essence et de stations-service (bande gazonnée et boisée). Ces aménagements ne doivent cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la Route 138 ou au terrain (voir le croquis 21). Les normes relatives aux triangles de visibilité spécifiées à l'article 10.4 du présent règlement s'appliquent à tout accès. Aux fins d'application de la présente disposition, un accès est considéré au même titre qu'une rue.
- 5° Localiser les aires de stationnement situées dans la cour arrière ou dans les cours latérales. Les aires de stationnement peuvent être situées dans la cour avant lorsque l'on a démontré qu'il ne peut en être autrement. Dans ce cas, elles doivent faire l'objet d'un aménagement particulier pour minimiser l'impact visuel (voir le croquis 22).
- 6° Concevoir les aires de stationnement de façon à conserver au maximum les boisés existants, s'il y a lieu.
- 7° Les aires de chargement et de déchargement doivent permettre de manœuvrer sans entraver les circulations piétonnière et véhiculaire sur le site et hors site (la Route 138) (voir le croquis 21).
- 8° Une bande de 1 mètre minimum située entre le bâtiment et le stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager afin de mettre en valeur le bâtiment et son intégration au stationnement. Dans une cour avant, cet espace doit être ornementé d'arbres ou d'arbustes (voir le croquis 21).
- 9° S'assurer que l'aménagement de l'allée d'accès et l'aire de stationnement permettent d'accéder au réseau routier en marche avant uniquement (voir le croquis 21).
- 10° La façade avant des bâtiments doit faire l'objet d'un aménagement paysager (voir le croquis 21).

- 11° À l'exception de l'abattage d'arbres aux fins d'une exploitation forestière autorisée par le présent règlement, la coupe des arbres est limitée au déboisement nécessaire à l'implantation de la construction et du stationnement.
- 12° L'aire d'entreposage doit être séparée de la route 138 par un terre-plein gazonné, sauf vis-à-vis les accès, d'une largeur minimum de 3 mètres. Le terre-plein doit être garni d'arbres ou d'arbustes en nombre suffisant pour constituer un alignement mais qui laisse de la visibilité des produits en démonstration (voir le croquis 23). De plus, les aménagements paysagers ne doivent pas obstruer le champ de vision des usagers de manière à rendre toutes les manœuvres le plus sécuritaire possible.
- 13° Les contenants à déchets doivent être localisés dans la partie du terrain la moins visible de la route (cour arrière) en tenant compte des disponibilités d'espaces et en évitant de placer le contenant entre le bâtiment et une ligne avant de terrain, ni à la place d'une case de stationnement.

Croquis 22 : Aménagement extérieur d'une propriété en bordure de la Route 138



Croquis 23 : Aménagement particulier pour minimiser la présence d'un stationnement en cour avant en bordure de la Route 138



Croquis 24 : Aménagement d'une aire d'entreposage en bordure de la Route 138

À éviter



Souhaitable



15.8 NORMES RELIÉES AUX HABITATIONS COLLECTIVES

Les habitations collectives doivent être aménagées en respectant les conditions suivantes :

- 1° Les chambres en location doivent avoir les superficies minimales suivantes :
 - un (1) occupant : 10 mètres carrés minimum;
 - deux (2) occupants : 13,5 mètres carrés minimum.
- 2° Aucune dimension dans les chambres ne peut être moindre que 2,7 mètres.
- 3° Aucune chambre n'est permise au sous-sol à moins que la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables du sous-sol soit d'au moins 2,25 mètres et que la moitié de cette hauteur minimale soit au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.
- 4° Les équipements de cuisson sont prohibés à l'intérieur des chambres.
- 5° Toutes les chambres doivent être pourvues d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur.

- 6° Chaque chambre doit être pourvue d'une penderie d'un minimum de 0,6 mètre de profondeur par 1,2 mètre de largeur par occupant.
- 7° Toutes les chambres doivent être pourvues et reliées à un appareil ou à un système de chauffage permettant de maintenir une température moyenne intérieur d'au moins 22 °C.
- 8° Les salles de bain et les salles de toilette doivent être équipées de barre d'appui pour chaque équipement.
- 9° Le nombre de salles de bain (1 bain, 1 toilette, 1 lavabo) et de salles d'eau (1 toilette, 1 lavabo) accessibles aux occupants doit être le suivant :
- deux (2) chambres : une (1) salle de bain;
 - trois (3) à quatre (4) chambres : une (1) salle de bain et une (1) salle d'eau ;
 - cinq (5) à six (6) chambres : deux (2) salles de bain;
 - sept (7) à neuf (9) chambres : deux (2) salles de bain et une (1) salle d'eau ;
 - à toutes les cinq (5) chambres supplémentaires ; une (1) salle de bain et une (1) salle d'eau supplémentaires.
- 10° Les locaux techniques contenant des appareils de chauffage doivent être isolés des autres pièces par une séparation coupe-feu d'une résistance minimale d'une heure.
- 11° L'aménagement d'une salle communautaire d'une superficie minimale de 2 m² par chambre avec un minimum de 12 m² est obligatoire.
- 12° Toutes les chambres doivent être équipées d'un avertisseur de fumée relié électriquement.
- 13° Toutes les sorties doivent être équipées d'un éclairage d'urgence.
- 14° Un lavabo est exigé dans chaque chambre.
- 15° Une habitation collective est autorisée que dans un bâtiment de type isolé. Elle est prohibée pour les bâtiments de type jumelé, adossé ou en rangée.
- 16° Un (1) seul logement est autorisé à titre d'usage complémentaire dans un bâtiment dont l'usage principal est une habitation collective ;
- 17° Le nombre maximal de chambre est fixé à l'**Annexe 2** et faisant partie intégrale du présent règlement.

15.9 LES TERRAINS DE CAMPING

Dans les zones où l'usage est permis selon la grille des spécifications de l'**Annexe 2** du présent règlement, les terrains de camping sont soumis aux dispositions du présent chapitre. Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions contenues dans ce

chapitre s'appliquent à tout projet consistant à aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping.

15.9.1 Terminologie spécifique

Accueil (poste)

Poste d'accueil, situé sur un terrain de camping, destiné à recevoir les campeurs pour l'enregistrement des clients.

Bloc sanitaire

Bâtiment situé sur un terrain de camping où sont regroupés les équipements sanitaires tels que les cabinets d'aisance, les douches et les lavabos.

Galerie

Plate-forme disposée au sol non fermée adossée à un véhicule de camping. Est synonyme de patio ou terrasse.

Remise

Bâtiment utilisé pour le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Est synonyme de cabanon.

Terrain de camping

Ensemble d'emplacements de camping. Un terrain de camping peut comprendre un poste d'accueil, des bâtiments complémentaires, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain peut être desservi par aucun service.

Véhicule de camping

Véhicule de type roulotte de camping, tente-roulotte, autocaravane (motorisé ou «camper»), caravane portée («camper» transportable sur camionnette) utilisé de façon saisonnière, immatriculé pour l'année en cours conformément au Code de sécurité routière.

Voie de desserte

Espace carrossable, situé sur un terrain de camping, ouvert à la circulation des véhicules et donnant accès aux sites et aux différents services offerts.

15.9.2 Dispositions particulières régissant l'aménagement des terrains de camping

Tout terrain de camping doit :

- posséder un minimum de six (6) emplacements ;
- être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres qui doit ceinturer complètement le terrain de camping, à l'exception des entrées. Ces espaces doivent être libres de toute installation et aménagement ;

- posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des campeurs ;
- disposer d'au moins une prise d'eau potable, d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo alimenté en eau potable et d'une douche. Lorsqu'un terrain de camping offre plus de trente (30) emplacements, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt (20) emplacements et d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo alimenté en eau potable et d'une douche pour chaque groupe de trente (30) emplacements ;
- respecter les normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.8).
- respecter les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables spécifiées au présent règlement.

Aucun aménagement ne peut être implanté dans la zone tampon à l'exception du poste d'accueil.

Le terrain de camping ne peut être utilisé à d'autres fins.

15.9.3 Aménagement des emplacements de camping destinés aux véhicules de camping

Tout emplacement de camping destiné aux véhicules de camping doit :

- avoir une superficie minimale de 300 mètres carrés ;
- être drainé, sec et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs ;
- être adjacent à une voie de desserte ;
- être entouré sur au moins deux côtés d'une bande boisée d'au moins 2 mètres ;
- être aménagé de façon à pouvoir accueillir au moins un espace de stationnement.

Il est interdit d'implanter des installations sanitaires indépendantes à chacun des sites.

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement.

15.9.4 Aménagement des emplacements de camping destinés aux tentes et autres équipements de camping

Tout emplacement de camping destiné aux tentes et autres équipements de camping doit :

- avoir une superficie minimale de 150 mètres carrés ;
- être drainé, sec et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs ;
- être adjacent à une voie de desserte ;

- être entouré sur au moins deux côtés d'une bande boisée d'au moins 2 mètres ;
- être aménagé de façon à pouvoir accueillir au moins un espace de stationnement.

Il est interdit d'implanter des installations sanitaires indépendantes à chacun des sites. Aucun toit rigide ne peut être installé au-dessus d'une tente.

15.9.5 Aménagement des voies de desserte

Les voies de desserte doivent :

- avoir une emprise minimale de 6 mètres. Nonobstant ce qui précède, lorsque les voies de desserte sont à sens unique, l'emprise minimale est de 4,6 mètres ;
- être libres de toute construction et de tout obstacle.

15.9.6 Installation d'un véhicule de camping

L'aménagement ou la construction de fondations est strictement interdit pour les véhicules destinés au camping. Il est interdit d'enlever le châssis doté de roues d'une roulotte ou d'une tente-roulotte.

Aucun agrandissement ou ajout permettant d'augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping n'est autorisé.

Aucun toit rigide ne peut être installé au-dessus d'un véhicule de camping.

15.9.7 Bâtiment et usage complémentaire aux emplacements de camping

Les seuls bâtiments et usages complémentaires permis sur un emplacement de camping sont un foyer ainsi qu'une remise et une terrasse pour les emplacements de camping destinés aux véhicules de camping.

Le présent article n'a pas pour objet d'interdire la construction d'une plate-forme destinée à accueillir une tente sur un emplacement réservé à cette fin.

15.9.7.1 Remise

Une seule remise par emplacement destiné à un véhicule de camping est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- La superficie maximale du cabanon est de 7,5 mètres carrés (80 pi carrés) ;
- La hauteur maximale du bâtiment est fixé à 2,75 mètres, mesuré du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ;
- Le revêtement extérieur doit être conforme au présent règlement ;

- Le bâtiment ne peut être muni d'une fondation permanente et il doit être possible de le déménager ;
- Le cabanon ne peut en aucun temps servir d'habitation ou de séjour ou de garage pour un véhicule automobile;
- La distance minimale entre la remise et le véhicule de camping est de 1 mètre ;
- La distance minimale entre la remise et l'emplacement de camping est de 1 mètre.

15.9.7.2 Galerie

La construction d'une seule galerie non-permanente est autorisée aux conditions suivantes :

- Une galerie ne peut servir à augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping ;
- La superficie maximale de cette galerie ne peut excéder 75 % de la superficie du véhicule de camping sans toutefois dépasser 25 mètres carrés ;
- La galerie doit être située du côté de la porte d'accès principal du véhicule ;
- Le plancher doit être construit en bois traité, en fibre de verre, en dalles de béton ou tout autre matériau similaire. Les dalles de béton coulées sur place sont interdites ;
- La hauteur ne doit excéder 30 centimètres du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping ;
- Une toile ou un auvent peut recouvrir la galerie ;
- La galerie doit être à aire ouverte. Une moustiquaire peut être installée au pourtour.

15.9.7.3 Foyer extérieur

Un foyer extérieur doit être localisé à plus de 2 mètres de tout arbre ou limite de l'emplacement de camping. Tout règlement concernant la sécurité incendie de la Ville de Port-Cartier s'applique.

15.10 Les projets intégrés

15.10.1 Les ensembles résidentiels

Les normes suivantes s'appliquent dans les ensembles résidentiels:

- 1° l'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé;

- 2° à l'exclusion des bâtiments jumelés et en rangée, la distance minimum à maintenir entre deux bâtiments principaux est de 8 mètres. Elle est portée à 12 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement;
- 3° La marge de recul avant spécifiée pour la zone s'applique en bordure de toute rue publique; elle peut être réduite à un minimum de 3 mètres en bordure d'une allée d'accès comprise à l'intérieur de l'ensemble;
- 4° Une cour privée servant d'aire de séjour extérieur doit être prévue pour chaque habitation unifamiliale; elle doit avoir une profondeur minimum de 8 mètres et elle peut être entourée d'une clôture, d'un muret ou d'une haie opaque à 80 % d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- 5° une aire de stationnement commune à un ensemble résidentiel doit être située à au moins 6 mètres de tout bâtiment principal;
- 6° la superficie totale des espaces libres collectifs doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain.

15.10.2 Les ensembles autres que résidentiels

Les normes suivantes s'appliquent dans les ensembles autres que résidentiels:

- 1° La superficie minimum du terrain pour un ensemble non-résidentiel est de 5000 mètres carrés ;
- 2° L'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé ;
- 3° à l'exclusion des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance minimum à maintenir entre deux bâtiments principaux doit être égale à la moyenne de la hauteur des bâtiments visés sans ne jamais être inférieure à 8 mètres ;
- 4° Une aire de stationnement commune doit être située à au moins 2 mètres de tout bâtiment principal.

15.11 LES CHENILS

(Article remplacé par le règlement 2021-324 entré en vigueur le 18 février 2021)

La présente section s'applique à toute personne qui désire posséder, élever, garder ou dresser trois chiens et plus. Ce nombre exclut les chiots de moins de trois mois.

La présente section ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un établissement municipal, un établissement enregistré auprès de la ville pouvant offrir des soins temporaires aux animaux et aux établissements commerciaux où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

15.11.1 Élevage

Les établissements ou partie d'établissement où des chiens et des chats sont principalement hébergés dans une dépendance ou structure sur la propriété, élevés par leur propriétaire sont autorisés uniquement dans les zones 48A, 49F, 130F et 201F aux conditions suivantes :

- 1° les chiens doivent en tout temps demeurer ou être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Toutefois, les chiens peuvent sortir à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit clôturée ;
 - 2° un nombre maximal de deux (2) éleveurs exploitants par zone est autorisé ;
 - 3° les activités d'éducation animalière et de zoothérapie sont autorisées de façon complémentaire à l'usage de la reproduction de chiens et de chats.
- Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.) établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

15.11.2 Pension pour chiens et chats

Tout établissement où des chiens et des chats sont gardés, ou entraînés contre rémunération. Les pensions pour chiens et chats sont autorisées uniquement dans les zones 48A, 49F, 130F et 201F aux conditions suivantes :

- 1° les chiens doivent en tout temps demeurer ou être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Toutefois, les chiens peuvent sortir à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit clôturée;
- 2° un nombre maximal de deux (2) pensions pour chiens et chats par zone est autorisé;
- 3° Les activités d'éducation animalière et de zoothérapie sont autorisées de façon complémentaire à l'usage de pension pour chiens et chats.

Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.) établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

15.11.3 Chenils récréatifs

Tout établissement où des chiens sont hébergés dans une dépendance ou structure sur la propriété et élevés par leur propriétaire à des fins récréatives non commerciales, comme le traineau à chiens. Les chenils récréatifs sont autorisés uniquement dans les zones 48A, 49F et 130F aux conditions suivantes :

- 1° le chenil, incluant le bâtiment et l'enclos, devra être situé à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
- 2° le chenil, incluant le bâtiment et l'enclos, devra être situé à une distance minimale de 700 mètres d'une zone d'habitation;
- 3° les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit clôturée;

- 4° une zone boisée de minimum 5 mètres doit être conservée entre le chenil et les limites de terrains à l'exception des chemins d'accès;
- 5° une distance de 30 mètres entre un chenil et un cours d'eau ou d'un plan d'eau doit être respectée.

15.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ET ACTIVITÉS CONCERNANT LA VENTE, LA PRODUCTION, LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET L'ENTREPOSAGE DU CANNABIS

Section ajoutée par le règlement 2018-294 en vigueur le 13 décembre 2018

15.12.1 Dispositions concernant la vente et le contingentement

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la vente du cannabis et de tous autres produits dérivés, autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, est un usage autorisé spécifiquement et uniquement dans la zone suivante : 8C.

Le nombre d'établissements permettant l'usage de la vente et de la distribution du cannabis, tel qu'établi au paragraphe précédent, est limité à un établissement maximum dans la zone spécifiée.

15.12.2 Dispositions concernant la production de cannabis en installations de type industriel

Article modifié par le règlement 2019-308 en vigueur le 22 janvier 2020

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis et de produits dérivés à l'intérieur d'installations industrielles, autorisés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, sont des usages autorisés spécifiquement et uniquement dans les zones suivantes : 40I et 57I.

Toutefois, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis et de produits dérivés à l'intérieur de serres sont prohibés.

15.12.3 Dispositions concernant la culture du cannabis en champ ou en serre en milieu agricole

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la culture du cannabis, en champ ou en serre, incluant les activités de transformation et d'entreposage, lesquelles faites en conformité d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, est un usage autorisé spécifiquement et uniquement dans la zone suivante : 48A.

15.12.4 Dispositions particulières de conformité d'un usage ou immeuble relatif aux activités reliées au cannabis

En plus des exigences générales applicables à l'émission des permis et certificats, toutes les activités de culture, d'utilisation d'un lieu, de construction ou de modification d'un immeuble d'une partie d'immeuble à des fins de production, de transformation et

d'entreposage de cannabis doivent être accompagnées des documents certifiant que les dispositions des différents lois, règlements, normes, directives et exigences en vigueur sont respectées. ».

CHAPITRE 16 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

16.1 CIMETIÈRES DE CARCASSES AUTOMOBILES ET COURS DE FERRAILLES

Il est interdit d'entreposer des carcasses, des pièces de véhicules automobiles ou de métaux ferreux ou autres à l'extérieur de la zone 42I identifiée au plan de zonage de l'**Annexe 1**.

Les cimetières automobiles et cours de ferrailles sont des sites à risque en matière d'environnement. La contamination des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines par les différents fluides sont le genre d'impacts observés dans les sites où la gestion des matières dangereuses est négligée. Pour ces raisons, ces sites doivent être aménagés en conformité avec les normes gouvernementales afin d'assurer la récupération des matières dangereuses (huile, mercure, essence, etc.) et non dangereuses (pneus, etc.).

De plus, compte tenu que les activités qui y sont pratiquées (démantèlement, entreposage, pressage et déchiquetage) génèrent des incidences négatives sur le milieu environnant (bruit, éclats de lumière, etc.) un écran tampon doit être aménagé au pourtour de l'aire d'entreposage. Cette aire ne peut être localisée qu'en cour arrière.

16.2 SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Les sites d'enfouissement sanitaire sont prohibés sur l'ensemble du territoire de Port-Cartier, à l'exception de la zone 105SA identifiée au plan de zonage de l'**Annexe 1** du présent règlement.

16.3 CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES

16.3.1 Autorisation préalable

Sur le territoire de Port-Cartier, il est interdit de :

- 1° entreprendre l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, entreprendre l'agrandissement au-delà des limites d'une aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière déjà autorisée antérieurement ;

- 2° entreprendre l'agrandissement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire de fonds de terre où cette carrière, cette sablière ou cette gravière est située ;
- 3° entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu préalablement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

16.3.2 Localisation et aménagement du site

L'aménagement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit respecter les normes édictées au *Règlement sur les carrières et sablières* (R.R.Q., Q-2, r.2) découlant de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., chap. Q-2).

16.3.3 Écran visuel

Les carrières et les sablières doivent être entourées d'un écran de verdure opaque, constitué de végétation à feuillage permanent, et d'une hauteur minimale de 3 mètres. L'écran de verdure doit être continu, à l'exception de l'emprise de la voie d'accès au site. Cette emprise ne peut excéder 10 mètres de largeur.

16.4 CONCENTRATEUR SUR UN SITE MINIER

L'implantation d'un concentrateur sur un site d'extraction est autorisé dans la mesure où celui-ci est situé à plus de 300 mètres d'un bâtiment d'habitation, récréatif ou institutionnel.

16.5 POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Dans un rayon de 1 000 mètres autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus, la construction de résidence est prohibée.

16.6 ÉOLIENNE À GRAND GABARIT

Article modifié par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

Toute réglementation de contrôle intérimaire adoptée par la MRC de Sept-Rivières en matière d'éoliennes fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

16.6.1

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.2

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.3

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.4

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.5

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.6

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.7

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.8

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.9

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.6.10

Article abrogé par le règlement 2016-259 en vigueur le 28 novembre 2016.

16.7 Établissement dont les activités sont de nature érotique, les arcades et les pistes de karting

Les établissements dans lesquels sont présentés des spectacles ou des films à caractère érotique comme usage principal ou complémentaire, les arcades et les pistes de karting sont exclusivement autorisés dans la zone 67I (voir l'**Annexe 1**).

CHAPITRE 17 : DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

17.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

17.2 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Les définitions suivantes ne sont applicables que dans le sens des articles 17.3 à 17.8.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- 2° un parc municipal ;
- 3° une plage publique ou une marina ;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- 5° un établissement de camping ;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

- 8° un temple religieux ;
- 9° un théâtre d'été ;
- 10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- 11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu au *Plan d'urbanisme* numéro 2009-150.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

17.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en tenant compte du paramètre A et en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. En ce qui concerne la distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, elle est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

17.3.1 Nombre maximum d'unités animales

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 20.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 20, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 20: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

17.3.2 Distance de base

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 21 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 21 : Distance de base (paramètre B)

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands, VDI 3471.

17.3.3 Potentiel d'odeur

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 22 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 22 : Potentiel d'odeur (paramètre C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMETRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7

Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales*	0,8
* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

17.3.4 Type de fumier

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 23 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 23 : Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMETRE D
GESTION SOLIDE	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
GESTION LIQUIDE	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

17.3.5 Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 24 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 24 : Type de projet (paramètre E)

AUGMENTATION JUSQU'A ...(U.A.)	PARAMETRE E	AUGMENTATION JUSQU'A...(U.A.)*	PARAMETRE E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	169-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
136-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	Nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

17.3.6 Facteur d'atténuation

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 25. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Tableau 25 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMETRE F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

17.3.7 Facteur d'usage

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 26 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 26 : Facteur d'usage (paramètre G)

TYPE D'UNITE DE VOISINAGE	PARAMETRE G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

Note 1 : Comprend également les périmètres d'urbanisation secondaires tels qu'identifiés au *Plan d'urbanisme numéro 2009-150*.

17.4 **Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits
acquis à la suite d'un sinistre**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit dans un délai de 12 mois sans accroître le caractère dérogatoire. S'il y a impossibilité de respecter les normes minimales relatives aux marges avant et latérales, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires

17.5 **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de
ferme (fumiers, lisiers) situés à plus de 150 mètres d'une installation
d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux précédents du présent chapitre et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Formule à appliquer:

$$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20 \text{ m}^3} = \text{Nombre d'unité animales équivalent}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 17.3.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

17.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
(fumiers, lisiers)

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 27 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ¹ , ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	_*
	Aspersion	Par rampe	25	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	-
	Frais, incorporé en moins de 24 h		-	-
	Compost		-	-

* Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 18 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS

18.1 TYPE D'ÉLÉMENT RÉGIS ET PROTÉGÉ

Pour les fins d'application du présent chapitre et sans qu'il en soit fait mention à chaque fois, nous entendons par élément dérogatoire seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Certains règlements d'urbanismes ou certaines sections du présent règlement contiennent aussi des dispositions particulières concernant les droits acquis (ex. : lotissement, bâtiment d'élevage agricole, affichage, stationnement, etc.).

18.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, lorsqu'un usage ou une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage et d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, toute forme d'activité liée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 6 mois consécutifs.

18.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sur un terrain : tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut pas être extensionné sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire) et en matière agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire).

Dans un bâtiment principal : tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal dérogatoire ou non peut être extensionné aux conditions suivantes :

- a) la superficie de plancher augmentée ne peut pas dépasser 30% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, l'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile n'est pas autorisé;
- b) tout agrandissement du bâtiment principal s'il y a lieu, qu'il soit conforme ou dérogatoire, doit se faire en respectant les autres dispositions du présent règlement.

18.4 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usage que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'activité dérogatoire exercée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage.

Un usage de fabrication dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.

Un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).

Un usage chalet dérogatoire protégé par droits acquis peut être transformé en résidence unifamiliale isolée et non l'inverse.

Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage de type maison mobile.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).

18.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

18.6 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

a) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par un incendie ou une cause naturelle INDÉPENDANTE de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de tout autre cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire, peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre. De plus, les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction et toute exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée.

b) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par une cause DÉPENDANTE de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit ou devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suite à une cause dépendante de la volonté du propriétaire (ex. : abandon, démolition, etc.) peut s'effectuer si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal sert pour la même utilisation (même usage) ou pour une utilisation conforme au présent règlement ;
- l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides du présent règlement doivent être respectées ;
- le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation du bâtiment principal ne doit pas être aggravé ou dépassé ;
- les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au *Règlement de construction* ;
- les travaux de reconstruction ou de réfection débutent à l'intérieur d'une période de 6 mois à compter de la date de la destruction du bâtiment. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

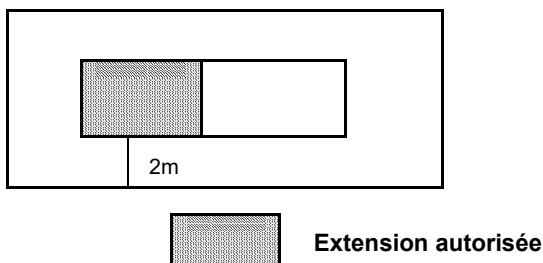
Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

18.7 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'extension d'un bâtiment dérogatoire peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 mètres ne peut pas être réduite à 1,90 mètre puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex. : 2 mètres) ou si elle est supérieure à 2 mètres (voir croquis 24).

Croquis 25 : Extension d'un bâtiment dérogatoire



- b) L'extension doit respecter les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et des cours d'eau. Lorsque la rive ou le littoral est déjà artificialisé en totalité ou en partie, les mêmes constructions ou ouvrages pourront continuer à se faire, mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions. Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.
- c) L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.
- d) Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit au présent règlement, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2^e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.
- e) Lorsque la hauteur en étage d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.
- f) L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment (ex. : clôture, piscine) n'est pas autorisée.
- g) L'extension d'une maison mobile dérogatoire n'est pas autorisée.

18.8 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement.
- Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement.
- Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement de la construction.
- Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau (bande riveraine) doivent être respectées.
- Le déplacement doit s'effectuer sur le même terrain.

18.9 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

18.10 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

18.11 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

CHAPITRE 19 : LES DISPOSITIONS FINALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 14 décembre 2009.

Pierre St-Onge, greffier

Laurence Méthot Losier, mairesse

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE (4 feuillets)

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Contient les amendements suivants :

- Règlement 2010-165 en vigueur le 29 novembre 2010 (grilles 4H, 22M, 29P, 31C, 31H, 81H, 204H, 201F, 111F, 202F, 201F)
- Règlement 2011-170 en vigueur le 20 janvier 2011 (grille 63M)
- Règlement 2011-178 en vigueur le 25 mai 2011 (grilles 5H, 8C, 28C, 31H, 81H, 82H, 83H, 84C, 85R/C, 86I)
- Règlement 2011-184 en vigueur le 13 juillet 2011 (grilles 22M, 59M, 75H, 201F)
- Règlement 2012-193 en vigueur le 21 juin 2012 (grilles 28C, 46F, 48A)
- Règlement 2015-246 en vigueur le 15 février 2016 (grille 87H)

ANNEXE 3

CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES

Contient les amendements suivants :

- Règlement 2015-245 en vigueur le 17 mars 2016

DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du *Manuel d'évaluation foncière* du ministère des Affaires municipales, 1992. Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le *Manuel d'évaluation foncière*. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le *Manuel d'évaluation foncière*, un code est donné dans le présent règlement par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

CLASSE D'HABITATION (H-1)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Unifamilial isolé.

CLASSE D'HABITATION (H-2)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Unifamilial jumelé.

CLASSE D'HABITATION (H-3)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Bifamilial isolé.

CLASSE D'HABITATION (H-4)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Bifamilial jumelé.

CLASSE D'HABITATION (H-5)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Unifamilial en rangée.

CLASSE D'HABITATION (H-6)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Habitation collective.

CLASSE D'HABITATION (H-7)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Multifamilial (3 à 8 logements).

CLASSE D'HABITATION (H-8)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Multifamilial (9 logements et plus).

CLASSE D'HABITATION (H-9)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- Maison mobile;

CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251	Vente au détail de quincaillerie
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
541	Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
543	Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 « Marché public »)
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers
546	Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autre activité de vente au détail de la nourriture
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592	Vente au détail de boissons alcoolisées
594	Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
5993	Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
611	Banque et activité bancaire
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
623	Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
6251	Pressage, modification et réparation des vêtements
6253	Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
6395	Service de finition de photographies
6398	Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
6541	Garderie pour enfants
673	Service postal

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.

CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- sous réserve des dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement) :

- 561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
- 562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

B) Commerce de détail (divers) :

- 522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5432 Marché public
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien

- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales

C) Édifice commercial et à bureaux :

- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux

D) Service :

- 421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autre transport par automobile
- 4711 Centrale téléphonique
- 4719 Autre centre et réseau téléphonique
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autre centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4739 Autre centre et réseau radiophonique
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autre centre et réseau de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
- 4790 Autre centre et réseau de communication
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagerie
- 4927 Service de déménagement
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes

6141	Assurance
6142	Assurance, agent, courtier et services
6151	Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
6152	Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
6159	Autre service relié aux biens-fonds
616	Service de holding et d'investissement
619	Autre service immobilier, financier et d'assurance
6211	Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
6213	Service de couches
6215	Service de nettoyage et de réparation des tapis
622	Service photographique
6241	Service funéraire et crématoire
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrures
629	Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
6311	Service de publicité
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
6331	Service direct de publicité par la poste
6332	Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
6333	Service de réponse téléphonique
6339	Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie
6341	Service de nettoyage des fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service paysager
6345	Service de ramonage
6349	Autre service pour les bâtiments
635	Service de nouvelles
636	Service de placement
6380	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en affaires
6393	Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
6394	Service de location d'équipement
6396	Agence de voyage
6399	Autre service d'affaires
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
6493	Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6511	Service médical
6512	Service dentaire
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)

- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autre service médical et de santé
- 652 Service juridique
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autre service professionnel
- 6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
- 6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
- 6633 Service d'électricité
- 67 Service exécutif, législatif et judiciaire
- 6991 Association d'affaires
- 692 Service de bien-être et de charité
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autre service divers
- 7599 Centre d'information touristique
- 8221 Service vétérinaire
- 855 Service professionnel minier

E) Formation spécialisée :

- 6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
- 6837 École offrant des cours par correspondance
- 6839 Autre institution de formation spécialisée

F) Récréation et divertissement intérieur :

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7395 Arcade intérieure et complémentaire. Sous réserve de disposition particulière, les arcades sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial principal tel un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-7)
- 7396 Salle de billard
- 7417 Salle de quilles

- 7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.

CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- l'usage exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration;
- la Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- le service de remisage et d'entreposage extérieur de véhicules à des fins commerciales est prohibé;
- l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et les cours latérales sauf dans le cas des commerces de vente de véhicules et de réparation automobile, l'entreposage extérieur de véhicule est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal, et ce d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés;
- l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux de construction, de matériaux en vrac et de roulottes de chantier;
- sous réserve du respect des normes environnementales et des normes relatives à la protection incendie, l'entreposage de pneus est permis dans les cours latérales et arrières uniquement si l'aire d'entreposage est ceinturée d'une clôture opaque de 2 mètres minimum;
- les ilots d'entreposage ne peuvent être supérieurs à 3 mètres de hauteur.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur

552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5599	Autre activité de vente au détail d'autres automobiles, embarcations, roulottes, remorques et accessoires
6397	Service de location d'automobiles et de camions
6411	Service de réparation de l'automobile
6412	Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour l'automobile
6419	Autre service de l'automobile
6499	Autre service de réparation

CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

553	Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)
554	Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4113	Gare de chemin de fer
------	-----------------------

4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
422	Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
4929	Autre service pour le transport
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits de béton
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à « scrap »)
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
598	Vente au détail de combustibles
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service de nettoyage de l'environnement
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6498	Service de soudure
661	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
6634	Service de maçonnerie
6635	Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
6636	Plâtrage, stucage, tirage de joints
6637	Service d'isolation
6639	Autre service de la construction générale
6641	Toiture de feuilles métalliques
6642	Revêtement de toitures (autre que métallique)
6643	Service de bétonnage
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646	Entreprise d'excavation
6647	Entreprise de démolition
6649	Autre service spécial de la construction
6799	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)

CLASSE RESTAURATION (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); et où on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas
- 5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.

CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7)

Remplacé par règlement 2016-245 en vigueur le 17 mars 2016

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- l'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse). La terrasse doit être située à plus de 15 mètres d'une zone résidentielle.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autre à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé.

Lorsque la classe débits de boisson (C-7) ou l'usage 582 est autorisé dans une zone selon la grille des spécifications, les conditions suivantes prévalent les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications :

A) Retiré;

B) Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :

- une bande minimum de 3 mètres doit être aménagée à la limite et sur la propriété de l'usage 582 lorsqu'elle est contiguë à une propriété résidentielle;
- la bande de 3 mètres doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,50 mètre minimum et de 2 mètres maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage 582.

CLASSE HÉBERGEMENT CHAMPÊTRE (C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5831 Gîte touristique («Bed and Breakfast») : établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner

Un seul gîte touristique peut être aménagé ou exercé dans un bâtiment principal qu'il y ait ou non plusieurs logements ou unités d'habitation.

- 5833 Hôtel à caractère familial (gîte touristique, maison de touristes, auberge) comprenant un maximum de 5 chambres, avec salle à manger.

CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas
160 Hôtel résidentiel
5830 Hôtels, motels et maisons de touristes

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.). De plus, un ou deux logements peuvent être intégrés au bâtiment principal servant à l'administration du complexe hôtelier.

CLASSE ÉROTIQUE (C-10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

- 6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques
- 6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :
1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
 2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes

de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;
4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
 - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
 - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
 - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.
- Imprimé érotique, soit :
 1. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
 2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.

- Objet érotique, soit :
 1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
 2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
 3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-11)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac)

- L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandise
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
6373 Entreposage frigorifique
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
6376 Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment)

CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-12)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les cours à ferrailles et rebuts automobiles)
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
- 6154 Construction d'immeubles pour revente

CLASSE INDUSTRIE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
- 23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
- 24 Industrie du textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaques; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
- 28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 30 Imprimerie, édition et activités connexes
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles

348	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
35	Industrie de produits électriques et électroniques
39	Autre industrie manufacturière

CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
22	Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
2791	Industrie de la préservation du bois
2793	Industrie de panneaux agglomérés
29	Industrie du papier et de produits en papier (sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier)
31	Industrie de première transformation des métaux
321	Industrie des chaudières et plaques métalliques
33	Industrie de la machinerie
34	Industrie du matériel de transport (sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations)
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38	Industrie chimique

CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 851 Extraction du minerai
- 852 Exploitation minière du charbon
- 853 Pétrole brut et gaz naturel
- 854 Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole) ex. : sablière, gravière, etc.
- 890 Production et extraction d'autres richesses

CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

- a) Services d'habitation et de résidence
 - 152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
 - 153 Résidence et maison d'étudiants
 - 154 Maison de retraite et orphelinat
 - 18 Résidence provisoire
- b) Services d'accueil
 - 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
 - 6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée
- c) Services de garderie
 - 6541 Garderie pour enfants
- d) Services hospitaliers
 - 6513 Service d'hôpital
- e) Services d'enseignement
 - 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
 - 682 Université, école, polyvalente, cégep

- f) Services correctionnels et militaires
 - 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
 - 672 Fonction préventive et activité connexe
 - 674 Établissement de détention et institution correctionnelle
 - 675 Base et réserve militaire
- g) Services socioculturels
 - 653 Service social
 - 692 Service de bien-être et de charité
 - 711 Activité culturelle
 - 712 Exposition d'objets ou d'animaux
 - 719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
 - 723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
 - 729 Autre aménagement public
- h) Services religieux et funéraires
 - 155 Maison d'institution religieuse
 - 691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
 - 6242 Cimetière
 - 6243 Mausolée
- i) Autres services publics
 - 4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
 - 673 Service postal
 - 679 Autre service gouvernemental
 - 7599 Centre d'information touristique

CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
- 7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
- 7423 Terrain de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensif, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 m², ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.8).

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 721 Assemblée de loisir
- 722 Installation sportive
- 723 Aménagement public pour différentes activités
- 7392 Golf miniature
- 7393 Golf pour exercice seulement
- 741 Activité sportive
- 743 Natation
- 744 Port de plaisance, club nautique et marina
- 745 Activité sur glace
- 7491 Camping et pique-nique
- 7511 Centre touristique en général
- 7512 Centre de santé, sportif ou de relaxation
- 7513 Centre de ski
- 7514 Club de chasse et de pêche
- 7519 Autres centres d'activités touristiques
- 752 Camp de groupes ou camp organisé
- 753 Base de plein air
- Théâtre d'aventure

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

CLASSE CONSERVATION (R-3)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature ainsi que leurs équipements et bâtiments complémentaires.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- 9112 Réserves écologiques, parcs de conservation, réserves fauniques, zone de conservation
Sentiers, belvédères et sites d'observation

CLASSE AGRICULTURE (A-1)

Cette classe comprend toutes les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

De façon complémentaire et sous réserve des autorisations de la CPTAQ, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

- Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur.
- Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :
 - un maximum de 5 chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
 - les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associées à une ferme ; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région ;
 - l'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année) doit être faite avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.
- Les commerces de services et de vente de biens reliés à l'agriculture, notamment la vente de produits agricoles (semences, engrais, etc.) ;
- Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*) sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs ;
- L'hébergement temporaire des travailleurs saisonniers travaillant sur la ferme dans un bâtiment temporaire et accessoire érigé sur le même terrain que l'exploitation agricole ;
- Les activités forestières inhérentes à une exploitation agricole.

Une résidence unifamiliale isolée bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture des sols et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement de production animale ou d'animaux en pâturage.

La culture des végétaux, l'acériculture, la serriculture, la culture des sapins de Noël, les pépinières, les gazonnières sont aussi incluses dans cette classe d'usage. De plus, les usages liés à l'agrotourisme ainsi que les commerces reliés à l'agriculture, tel que défini ci-après sont inclus dans cette classe.

Agrotourisme :

Signifie les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tels que : l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes.

Commerce relié à l'agriculture :

Commerce à vocation touristique associé à une exploitation agricole dont les produits vendus proviennent essentiellement de l'exploitation (kiosque de vente de produits locaux).

CLASSE EXPLOITATION FORESTIÈRE (F-1)

Cette classe comprend les usages apparentés aux activités liées à l'exploitation forestière, la chasse, la pêche, le piégeage et à certaines activités de villégiature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1911	Pourvoirie avec droits exclusifs
1913	Camp de pêche, chasse et piégeage
1914	Abri forestier
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs
832	Service forestier commercial
833	Production de tourbe et de gazon
839	Autres activités forestières et services connexes
8414	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
8421	Pisciculture
843	Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439	Autre chasse et piégeage
8440	Reproduction du gibier

De façon complémentaire, les antennes de télécommunication sont incluses dans cette classe d'usage.

ANNEXE 4

SECTEURS SOUMIS À DES RISQUES D'ÉROSION LITTORALE

ANNEXE 5

UNITÉ DE GESTION

Numéro des unités de gestion	Secteur de mouvement de masse	Bande de protection vers l'intérieur des terres (mètres)
BSA01		60
BSA02		60
BSA03		50
BSA04		50
BSA05		60
BSA06		60
BSA07		50
BSA08		60
BSA09		40
BSA10		40
BSA11		50
BSA12		40
BSA13		40
BSA14		60
BSA15	X	40
BSA16		60
BSA17		40
BSA18		60
BSA19	X	50
BSA20		60
BSA22		40
BSA23	X	40
BSA24	X	30
BSA25		60
BSA26		50
BSA27		60
BSA28		50
BSA29		60
BSA30		50
BSA31		50

Numéro des unités de gestion	Secteur de mouvement de masse	Bande de protection vers l'intérieur des terres (mètres)
PC01		60
PC02		60
PC03		60
PC04		60
PC05		60
PC06		60
PC07		60
PC08		60
PC09		60
PC10		60
PC11		60
PC12		60
PC13		60
PC14		50
PC15		60
PC17		50
PC18		60
PC19		50
PC20		50
PC21		50
PC22		50
PC23		60
PC24		50
PC26		50
PC27		60
PC28		60
PC29		60
PC30		60
PC31		60
PC32		60
PC33		50

Numéro des unités de gestion	Secteur de mouvement de masse	Bande de protection vers l'intérieur des terres (mètres)
PEN01		60
PEN02	X	40
PEN03		60
PEN04		60
PEN05		60
PEN06		60
PEN07		60
PEN08		60
PEN09		60
PEN10		50
PEN11		60
PEN12		60
PEN13		50
PEN14		60
PEN15		60
PEN16		60
PEN17		60
PEN18		60
PEN19	X	180
PEN20		50
PEN21	X	65
PEN22		40
PEN23		40
PEN24		40
PEN25		60
PEN26		40
PEN27		Inconstructible
PEN28		40
PEN29		Inconstructible
PEN30		60
PEN31		60
PEN32		60

Numéro des unités de gestion	Secteur de mouvement de masse	Bande de protection vers l'intérieur des terres (mètres)
PEN33		60
PEN34		80
PEN35		60
PEN37		60
PEN38	X	60
PEN39		60